

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro:

- La réduction des dettes hypothécaires et les contrats de rente viagère.
- Les Conventions de Montreux devant le Parlement français.
- Les éléments de détermination des maisons de tolérance clandestines.
- L'onéreux présent.
- Règlement de service de la Cour d'Appel Mixte.
- Agenda de l'actionnaire.
- Agenda du propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

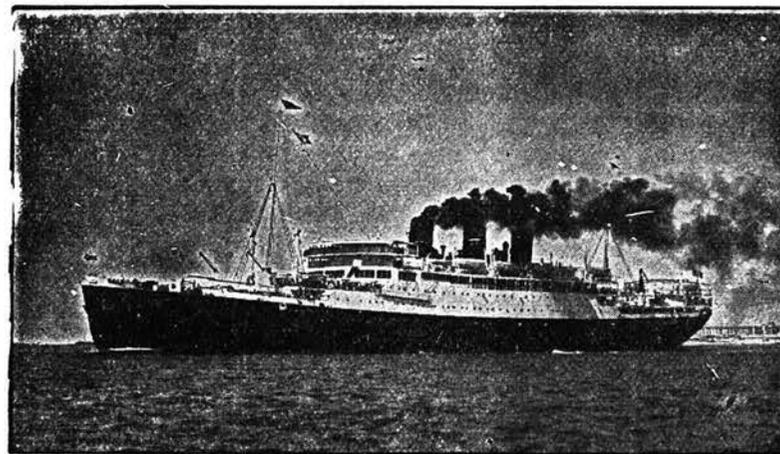
SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe  
« CHAMPOLLION »  
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)  
« PATRIA »  
et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

**AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.****PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 20 Novembre 1937.

**GUN BROTHERS, J. GREEN & Co. — Successors.** — Ass. Gén. au Caire, au siège social, 147 r. Emad El Dine. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2291).

Mercredi 24 Novembre 1937.

**SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. Ancienne Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2287).

Jeudi 25 Novembre 1937.

**BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 45 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2292).

Vendredi 26 Novembre 1937.

**SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON.** — Ass. Gén. Extr. et Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2293).

Samedi 27 Novembre 1937.

**SUDAN IMPORT & EXPORT COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 20 p.m., au Caire, au siège social, 71 r. Mousky. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2289).

Lundi 29 Novembre 1937.

**THE KAFR EL ZAYAT COTTON COMPANY LTD.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2289).

**SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL.** — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 1 r. Kénissa El Guérida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2291).

Mardi 30 Novembre 1937.

**SOCIETE DES TABACS ET CIGARETTES « AL ITTEHAD » (Mohamed G. Soliman & Co).** — Ass. Gén. Extr. à 7 h. p.m., au Caire, au siège social, 115 r. Abbassieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2288).

**THE GABBARI STORAGE COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 1 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2291).

**EGYPTIAN MOTOR TRANSPORT COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de The Choremi, Benachi, Cotton Co., 7, r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2292).

Lundi 6 Décembre 1937.

**ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2285).

**PRINCIPAUX PROCES EN COURS.**

**COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.** — 22 Nov. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 22 Nov. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

**LAND BANK OF EGYPT.** — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

**SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.** — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le quatrième volume (1934-35)

**du R. E. P. P. I. C. I. S.**

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932, contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

**AGENDA DU PROPRIETAIRE.**

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

**PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 25 Novembre 1937.****BIENS RURAUX.****Tribunal de Mansourah.**

FED.	BIENS	L.E.
— 5	Kafr Abou Berri ( <i>J.T.M.</i> No. 2285).	550
— 9	El Khalig ( <i>J.T.M.</i> No. 2286).	665

**pour le 1er Décembre 1937.****BIENS URBAINS.****Délégation de Port-Fouad.****PORT-SAID.**

— Terrain de 106 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Abadi, L.E. 655. — (*J.T.M.* No. 2287).

**pour le 2 Décembre 1937.****BIENS URBAINS.****Tribunal de Mansourah.****MANSOURAH.**

— Terrain de 276 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Magari No. 55, L.E. 1710. — (*J.T.M.* No. 2287).

— Terrain de 2600 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Hassoun No. 9, L.E. 4000. — (*J.T.M.* No. 2287).

— Terrain de 413 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Korchid No. 111, L.E. 745. — (*J.T.M.* No. 2289).

— Terrain de 471 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Saab No. 27, L.E. 1600. — (*J.T.M.* No. 2289).

**BIENS RURAUX.****CHARKIEH.**

FED.	BIENS	L.E.
— 36	(la 1/2 sur) El Massaada ( <i>J.T.M.</i> No. 2287).	1270
— 14	Echnit El Haraboua	1120
— 6	Teleiga	560
— 48	Tarout ( <i>J.T.M.</i> No. 2289).	3360
— 33	Dahmacha ( <i>J.T.M.</i> No. 2290).	2590
<b>DAKAHLIEH.</b>		
— 74	El Tarha	2240
— 14	Ficha Bana ( <i>J.T.M.</i> No. 2289).	1060
— 71	(le 1/5 sur) Salaka	740
— 16	Bour Nour El Arab ( <i>J.T.M.</i> No. 2290).	1320
— 8	Dakadous ( <i>J.T.M.</i> No. 2292).	1377

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Sollman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,  
Rue Abdel Monelm, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
Caire, Alexandrie et Mansourah  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)  
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . » 85
- Trois mois . . . . . » 50
- à la Gazette (un an) . . . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser aux bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## Chronique Judiciaire.

### La réduction des dettes hypothécaires et les contrats de rente viagère.

On sait que par un décret-loi du 16 Juillet 1935, promulgué sous le Ministère Laval et complété par un décret-loi ultérieur du 8 Août 1935, le législateur français a fait bénéficier le propriétaire d'un immeuble productif de loyers (eux-mêmes réduits en application des décrets-lois) d'une réduction de 10 % sur le montant des intérêts de sa dette, que sa dette soit garantie par une hypothèque ou par un des privilèges énumérés à l'art. 2103 du Code civil.

L'économie de la déflation, en honneur à l'époque, faisait donc de la réduction des dettes hypothécaires et privilégiées sur immeubles, le pendant et la contrepartie de la réduction des loyers imposée aux propriétaires fonciers: ces derniers, voyant leurs loyers réduits de 10 % peuvent à leur tour opposer à leurs créanciers hypothécaires et privilégiés sur les mêmes immeubles productifs de loyers réduits une réduction des intérêts de leur dette dans la même proportion.

Depuis leur promulgation, ces décrets-lois ont donné lieu en jurisprudence à une vive controverse qu'il paraît intéressant de signaler malgré le caractère exceptionnel et spécial de la législation française sur ce terrain parce qu'elle met en jeu les principes du droit civil en matière de prix de vente et de rente viagère.

La réduction des dettes hypothécaires instituée par les décrets-lois des 16 Juillet et 8 Août 1935 était-elle applicable aux rentes viagères constituées à titre de prix de vente d'un immeuble ?

Un important parti en jurisprudence a décidé que les décrets-lois visés étaient inapplicables dans n'importe quelle mesure aux rentes viagères constituées à titre de prix de vente de l'immeuble.

Dans cette thèse, les dispositions exceptionnelles des décrets-lois ne visaient que « le remboursement d'une dette », ce qui impliquait la seule hypothèse d'un « prêt » d'argent. Ces décisions remarquaient en outre que les annuités d'une rente viagère constituaient non pas les intérêts d'un capital, mais ce capital lui-même considéré comme fractionné dans des conditions réalisant l'aléa du contrat spécial de rente viagère.

re. Diverses décisions du Tribunal Civil de Bordeaux et du Tribunal Civil de Nice, en date des 2 Juin 1936 et 24 Octobre 1936, se sont prononcées en ce sens.

Mais le premier de ces arguments, écartant sans distinction l'application des décrets-lois aux prix de ventes paraissait difficile à soutenir en présence des dispositions complémentaires du décret-loi du 8 Août 1935, étendant les dispositions du décret-loi du 16 Juillet 1935 « au cas où le remboursement de la dette est garanti par l'un des privilèges énumérés à l'article 2103 du Code civil ».

Par contre, le second argument, fondé sur l'analyse même des annuités de rente viagère et sur leur assimilation non pas aux intérêts du capital, mais aux fractions elles-mêmes de ce capital grevé de l'aléa constituant l'essence du contrat de rente viagère, devait être retenu comme décisif par deux récents arrêts de la Cour d'Aix du 26 Avril 1937 (Condamin c. Casalla) et de la Cour d'Appel de Nancy du 10 Février 1937 (Bodart c. Demange) et un jugement de la 7<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine du 20 Avril 1937.

Développant cette thèse, les arrêts d'Aix et de Nancy, comme le jugement signalé du Tribunal Civil de la Seine, soulignent que le législateur s'est proposé de réduire les intérêts des prix de vente privilégiés sur les immeubles aussi bien que les intérêts de dettes hypothécaires elles-mêmes, mais que la réduction ne pouvait frapper que les intérêts du prix de vente et non le prix de vente lui-même.

Or les arrrages de la rente viagère, disent ces arrêts, ne constituent pas, même partiellement, des intérêts, mais purement et simplement des fractions du prix dont le nombre total est soumis à l'aléa de toute convention fondée sur la durée de l'existence de l'un des contractants.

Ces arrêts repoussent les arguments que l'on pourrait tirer de certaines dispositions du Code civil pour assimiler les arrrages d'une rente viagère à des « intérêts » ou « fruits civils ». Sans doute le législateur a-t-il dans bien des cas assimilé les arrrages d'une rente viagère et les intérêts d'un capital pour les traiter de la même façon, mais dans les textes mis en cause — textes exceptionnels devant être interprétés restrictivement — il n'a pas fait cette assimilation.

En conséquence, la réduction des intérêts des dettes hypothécaires et privilégiées n'est pas applicable aux arrrages des rentes viagères, constituées à titre de prix de vente des immeubles.

En face de cette théorie, la jurisprudence du ressort de la Cour de Paris — à de rares divergences près — a édifié une doctrine plus souple et plus nuancée, de l'exactitude de laquelle on peut cependant douter. Cette opinion s'attache à discerner dans les arrrages de la rente viagère la part constituant le capital et celle correspondant aux intérêts de ce capital, intérêts qui, cette ventilation opérée, devraient être atteints par la réduction temporaire de 10 %.

La Chambre des Référés de la Cour d'Appel de Paris s'est prononcée en ce sens par un arrêt du 16 Juillet 1936 et la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine a rendu un jugement conforme en ce sens, à la date du 24 Juillet 1936. Un jugement du Tribunal Civil de Versailles du 3 Mars 1937 adopte lui aussi cette opinion, qui est repoussée néanmoins, comme on l'a vu, par un jugement de la 7<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine du 20 Avril 1937.

Les difficultés d'application pratiques de cette dernière théorie n'ont pas besoin d'être soulignées: les décisions mêmes qui l'ont adoptée, pour faire la ventilation utile et distinguer dans les arrrages de la rente viagère le capital et les intérêts, se réfèrent aux barèmes et tables de mortalité des Compagnies d'assurance. On peut souligner l'arbitraire de cette assimilation et douter que dans la convention des parties celles-ci aient entendu distinguer entre le capital et les intérêts et surtout se plier à un système de ventilation basé sur des données aussi incertaines. Les barèmes et tables de mortalité n'enregistrent en effet que des moyennes et n'ont de valeur, comme le soulignent Planiol et Ripert, que pour un ensemble d'opérations traitées par des Compagnies qui créent des rentes viagères au profit d'une clientèle nombreuse et voient ainsi dans une très large mesure diminuer l'aléa de leurs opérations.

Ces références aux tables de mortalité des Compagnies d'assurance et de capitalisation n'ont donc aucune valeur certaine dans les rapports entre « particuliers » et c'est traiter bien audacieusement l'intention des parties au contrat que leur prêter le dessein de se plier à

une distinction entre capital et intérêts, fondée sur ces données. Il en est de même pour la ventilation basée sur la partie correspondant au taux minimum imposé par l'Etat et celle qui constitue un élément du capital, calculé en fonction de l'âge des rentiers, suivant les tables imposées par le Ministère du Travail. Le taux des rentes n'est en effet tarifé que pour les entreprises « privées » et les particuliers sont libres de contracter au taux qui leur convient (Art. 1976 du Code civil), surtout lorsque la rente viagère est afférente à l'aliénation d'un bien. Dans d'autres cas, on a vu encore désigner des experts pour déterminer, en tenant compte de l'âge des vendeurs, dans quelle proportion la rente versée par les acquéreurs représentait le capital d'une part et les intérêts de l'autre.

Indépendamment de ces difficultés d'application pratique de la ventilation, l'argumentation invoquée semble procéder d'une doctrine inexacte, puisqu'on ne saurait considérer, à notre sens, que les arrérages d'une rente viagère constituent autre chose que la fraction d'un capital aléatoire, qui ne saurait être touché par une législation d'exception comportant la réduction d'intérêts.

Nous avons cru intéressant d'évoquer ce problème à un moment où, en Egypte intervient également la réduction des dettes hypothécaires, ce qui pourrait donner naissance, au sujet de son extension aux rentes viagères, aux difficultés analysées.

## Echos et Informations.

### Les Conventions de Montreux devant le Parlement français.

Dans la conclusion de l'exposé des motifs du projet de loi soumis au Parlement par le Gouvernement Français pour l'approbation des actes signés à Montreux le 8 Mai 1937, il nous est agréable de relever les termes particulièrement flatteurs employés à l'égard de l'Egypte.

Voici comment s'est exprimé le Gouvernement Français :

*« Notre tâche a consisté à contenir les exigences de la protection de nos ressortissants et de nos intérêts, dans les limites que nous marquait le souci de ne pas offenser la dignité de l'Egypte. Pour laborieuses que furent les discussions, nul ne doute que notre attitude n'ait contribué à accroître notre prestige dans tout le monde musulman, dont la vallée du Nil occupe en quelque sorte la charnière. »*

*« Les accords de Montreux marquent une étape cardinale dans la politique méditerranéenne. Leur conclusion précède de peu l'admission de l'Egypte dans la famille des nations responsables. C'est avec joie qu'à Genève nous avons ouvert nos bras à un pays qui, sans renier l'éminente grandeur de son passé mais sans toutefois se laisser accabler par le poids de sa propre histoire, trouve en lui-même la volonté de renaitre et la force de rajeunir. »*

La Commission des Affaires Etrangères de la Chambre française sera très prochainement saisie du projet de loi en question.

### L'Association Henri Capitant.

L'association des Juristes de langue française de Paris vient de prendre la dénomination d'Association Henri Capitant, pour perpétuer la mémoire de son illustre fondateur. Son Président actuel est M. Georges Ripert, de l'Institut de France, professeur à la Faculté de Droit, et son Secrétaire Général M. J. P. Niboyet, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

L'Association Henri Capitant prépare les travaux d'un grand Congrès juridique qui tiendra ses assises à Montréal en Août 1939.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Les éléments de détermination des maisons de tolérance clandestines.

(Aff. Ministère Public c. Dame X...).

La Chambre des Appels Correctionnels du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. C. Puech-Barrera, a rendu, le 11 Mai 1937, un jugement qui, acquittant une tenancière prévenue d'avoir exercé son métier sans s'être, au préalable, munie d'une autorisation administrative régulière, a précisé d'une façon intéressante les éléments d'appréciation qui permettent de déterminer les maisons de tolérance.

Les faits étaient malheureusement trop simples si l'on en juge par les conséquences qu'il sera permis d'en déduire.

L'officier de police s'était introduit vers 5 heures du matin dans l'hôtel qui lui paraissait suspect. Il y avait constaté que, dans trois chambres, se trouvaient trois couples couchés. Les deux autres chambres étaient occupées par deux femmes seules.

Telles étant les circonstances dans lesquelles la contravention avait été dressée, et, en l'absence d'une détermination légale des éléments permettant de caractériser les maisons de tolérance, le Tribunal établit, tout d'abord, les éléments sur lesquels il se fonderait pour apprécier la nature des maisons de tolérance. Puis il se demanda si ces éléments se trouvaient réunis dans le cas de l'espèce.

Pour qu'un établissement quelconque puisse être considéré comme une maison de tolérance, trois éléments doivent se trouver réunis. En premier lieu, « il est indispensable, dit le jugement, qu'il y ait entre la tenancière de l'établissement et les femmes que l'on y trouve un lien de subordination ».

Ce lien s'appréciera en base d'un engagement écrit ou verbal et pouvant résulter notamment d'une « invitation adressée par la tenancière à diverses femmes de se rendre chez elle soit spontanément, soit sur un avertissement par elle donné, pour y retrouver des clients ».

Il est, en effet, de la nature des maisons de tolérance, continue le jugement, que « des hommes soient assu-

rés en s'y présentant d'y trouver des femmes à leur disposition ».

Il faudra, en second lieu, que « la tenancière opère un prélèvement personnel, soit directement sur les hommes qui viennent chez elle, soit indirectement sur les sommes remises par les hommes ». A cet égard, le prix de la location de la chambre, qui constitue un des éléments du profit, n'est pas le seul à considérer. Autrement dit, le profit de la tenancière doit être prélevé principalement sur le prix de la prostitution, et non pas seulement sur les accessoires économiques qui accompagnent et rendent possible le commerce d'une nature spéciale.

Enfin, le troisième élément qui permettra de déterminer le caractère de la maison est la répétition des faits de prostitution. Il s'agit là d'une « infraction d'habitude », dont on ne pourra dire qu'elle se trouvera réalisée si des faits successifs n'ont pas été constatés dans un délai rapproché.

Il suffira donc pour que l'on soit en présence d'une maison de tolérance que soient réunis les trois éléments relatifs à la nature des rapports existant entre la tenancière et les membres de la maison de tolérance, au mode de rémunération de la tenancière et à la périodicité des infractions.

Les difficultés surgiront au moment où l'on se demandera si ces trois conditions se trouvent effectivement réalisées et quels sont les indices et preuves permettant de conclure à leur existence.

L'on peut remarquer qu'il sera extrêmement délicat de la part d'un membre de la police de faire les distinctions voulues sur le champ et notamment de rassembler les preuves décisives qui établiront que l'on se trouve en présence d'une maison de tolérance et non pas seulement d'un hôtel plus ou moins borgne ne devant pas tomber sous les prescriptions de la loi. Telles sont du moins les appréciations nuancées auxquelles devra se livrer le policier si l'on s'en réfère au mode de discrimination adopté par le Tribunal Correctionnel, entre les maisons de tolérance proprement dites et « les hôtels plus que médiocres, situés sinon dans le quartier réservé, tout au moins à proximité » et dont « la clientèle normale ne peut se composer que de personnes peu fortunées ou peu difficiles sur le choix de leurs fréquentations, et de clients de passage ».

Voyons plutôt comment, à partir des faits relatés dans le procès-verbal, et en se fondant sur les trois critères admis, le Tribunal se voit contraint à ne pas retenir le caractère de maison de tolérance de l'hôtel où la perquisition a eu lieu.

Le lien de subordination est, d'abord, rien moins que prouvé. Les femmes n'auraient-elles pas pu spontanément amener avec elles les hommes rencontrés en ville, sachant qu'elles seraient reçues dans l'hôtel ? Quant à celles qui se trouvaient seules dans les deux autres chambres, l'officier en a conclu qu'elles attendaient

des clients. « Mais ce n'est là qu'une hypothèse », dit le jugement. En effet, « aucun texte n'empêche une prostituée de passer la nuit dans un hôtel seule et revêtue du linge qui lui est familier ».

Il n'était, d'autre part, pas sûr que les inscriptions sur le registre de l'hôtel n'eussent pas été effectuées. La Loi de 1904 applicable aux hôteliers ne leur enjoint, par ailleurs, aucune obligation de vérifier l'exactitude des déclarations qui leur sont faites, et ne leur interdit nullement de « recevoir un homme accompagné d'une femme dont l'aspect extérieur ou l'habillement révèle la profession de prostituée, clandestine ou non ».

A ce premier critérium du lien de subordination s'ajoute l'observation d'un fait propre aux maisons de tolérance: le tumulte y est en général incommode pour les voisins. A cet égard, remarque le jugement, « il n'a pas été déclaré que les couples trouvés sur place aient fait du scandale ou troublé d'une manière quelconque la tranquillité des autres locataires ».

Il n'était pas établi, d'autre part, que la tenancière eût prélevé un profit quelconque du fait de la rencontre des hommes et des femmes trouvés dans l'hôtel, autre que le loyer de la chambre.

Enfin, il n'avait été relevé qu'un fait unique, qui ne permettait pas à lui seul, même s'il avait attribué à ce moment le caractère de maison de tolérance à l'hôtel, d'en déduire l'état normalement et habituellement clandestin de l'établissement.

Le jugement conclut donc qu'il paraissait évident que la tenancière avait l'habitude de recevoir des couples, formés au hasard d'une rencontre, qui venaient passer la nuit chez elle, mais qu'il n'en résultait pas pour cela que les faits suffisaient à démontrer qu'elle tenait une maison de tolérance clandestine ».

## La Justice à l'Étranger.

### France.

#### L'onéreux présent.

Dans le courant de l'été 1934, un dîner était offert dans l'île de Bréhat par Horace Vernet à son grand ami le sculpteur Vermare, Grand Prix de Rome, membre du Jury de la Société des Artistes français. Horace Vernet avait un fils, Gilbert, que le sculpteur aimait beaucoup.

— Voulez-vous que je fasse un buste de Gilbert, dit le sculpteur Vermare à son ami ? Vous n'aurez qu'à payer « les frais du moulage en bronze ». Je ne vous demande rien pour moi et je serai enchanté de vous offrir ce buste.

Le procédé du moulage en bronze était laissé à la discrétion de l'artiste. On le remercia vivement de sa délicate attention.

Le sculpteur Vermare établit la maquette en terre, fruit de sa création personnelle, ainsi que le buste en plâtre et

enfin le modèle en cire destiné au moulage. Vermare avait, en effet, décidé d'utiliser le procédé le plus artistique, celui connu sous le nom de « moulage en cire perdue ».

Des acomptes sur les frais d'exécution furent versés par Horace Vernet. Mais au moment de la livraison du buste une difficulté s'éleva entre les deux amis, difficulté que le Tribunal Civil de Saint-Brieuc a eu à trancher récemment.

Hâtons-nous de dire avec le jugement que le conflit avait pris naissance à la suite d'un malentendu entre deux personnes également de bonne foi, ce qui n'enlève rien d'ailleurs à l'intérêt juridique de la contestation.

Quelles étaient les deux thèses en présence ?

Vermare réclamait à son ami Vernet la somme de 5000 francs pour frais de moulage avec offre de livraison du buste en bronze. Il soutenait que les frais de moulage devaient comprendre également les honoraires qui lui étaient dus pour l'exécution du modèle en cire, indispensable pour le moulage. Il faisait observer au Tribunal qu'il existe plusieurs procédés pour le moulage en bronze des statues: à côté du moulage dit « au sable », procédé mécanique permettant la reproduction en série du modèle et réduisant au minimum l'intervention de l'artiste, il existe un procédé plus artistique, dit « moulage en cire perdue », qui ne permet que le moulage d'un seul exemplaire, et oblige l'artiste à reproduire préalablement en cire le buste en terre ou en plâtre: cette reproduction doit être très minutieuse et demande un long et patient travail. Ce que l'artiste avait offert de très bon cœur — et il n'entendait pas revenir sur cette offre, — c'était de faire pour l'amour de l'art la maquette, travail intéressant et original, dans lequel le sculpteur exprimait sa personnalité et ses conceptions. Pour cela Vermare ne demandait aucun honoraire, son présent qu'il maintenait s'appliquait à l'exécution de cette conception artistique. Mais, à côté de cela, il n'avait jamais entendu exécuter gratuitement un travail matériel long et aride de reproduction, qui lui avait pris une quinzaine de jours. Il était donc fondé, disait-il, à inclure dans les frais véritables et les déboursés réclamés, les honoraires dus pour l'exécution du modèle en cire.

Vernet, au contraire, ne méconnaissait pas le principe de sa dette, mais soutenait que les « frais de moulage » devaient comprendre exclusivement le prix des matériaux et de la main-d'œuvre à l'exclusion de toute rémunération pour Vermare. Telles avaient été les conventions des parties ou du moins leur expression verbale ne permettait pas de penser (y eut-il même un malentendu) que Vernet avait accepté de prendre la charge d'honoraires quelconques pour un cadeau qui lui avait été offert bénévolement.

Le jugement rendu le 1er Juin 1937 par le Tribunal Civil de Saint-Brieuc s'attache à rechercher quelles ont été les conventions véritables des parties: son embarras est grand à cet égard, et en l'absence de toute précision quant à la

nature exacte des frais assumés par Horace Vernet pour l'exécution du buste en bronze de son fils, il estime devoir faire application des principes généraux du droit et renvoyer les parties dos à dos.

Après avoir entendu ces dernières à une comparution personnelle longue et minutieuse, le Tribunal juge que rien ne s'oppose évidemment en droit à ce qu'un artiste stipule qu'il fera gracieusement la maquette en terre ou en plâtre d'un ouvrage, mais qu'il sera par contre rémunéré de ses soins pour moulage en bronze, lorsque le procédé choisi par le client est un procédé très artistique, mais qui nécessite en même temps des soins minutieux de la part de l'artiste. On conçoit très bien qu'un artiste accepte de faire pour l'amour de son art un travail intéressant et original, expression de sa personnalité, mais que, par contre, il n'entende pas exécuter gratuitement un travail mécanique et aride de reproduction. Mais là tout dépend des conventions des parties: normalement, l'engagement pris par un artiste d'exécuter gracieusement un travail est exclusif de toute rémunération sous quelque forme que ce soit du travail de l'artiste, qui ne saurait prétendre qu'au paiement de ses débours. Certes, le Tribunal se défend vivement de la moindre pensée tendancieuse à l'égard de l'artiste Vermare qu'il qualifie d'éminent sculpteur, d'une notoriété universelle, dont il reconnaît la bonne foi absolue; mais admettre, dit-il, la solution ou l'usage implicite contraires serait permettre à des artistes d'une notoriété moins grande et d'un désintéressement artistique moins poussé que celui de Vermare d'obtenir des commandes sous prétexte de cadeau gracieusement offert et de se faire payer de leur travail par un moyen détourné. Le Tribunal ne pouvait consacrer ce principe.

Ici la situation était analogue à celle d'un musicien qui ayant promis à une société de composer gracieusement une cantate ou une symphonie, la société devant payer les frais d'impression, entendrait se faire payer la correction des épreuves.

Le Tribunal pose en règle que l'artiste qui entend soustraire une partie de son travail au caractère gratuit que fait présumer l'engagement de faire gratuitement un buste (le client devant seulement payer les frais du moulage en bronze) devait s'expliquer très nettement sur ce point au moment de son accord, autrement le contrat ne pouvait se former faute d'accord des parties sur un de ses éléments essentiels.

C'est à cette conclusion que le Tribunal aboutit en l'absence des précisions lors de l'accord primitif sur ce que devaient comprendre « les frais de moulage ». Sur ces frais les parties n'avaient jamais été en réalité d'accord; il y avait eu un très regrettable malentendu entre deux personnes également de très bonne foi: Vermare, artiste éminent, avait pu croire qu'il faisait déjà un cadeau de grande valeur à Vernet en exécutant gracieusement le buste en plâtre de son enfant et en ne se faisant payer que pour le modelage de la cire,

tandis que Vernet, de son côté, avait cru que l'artiste lui offrait gratuitement tout son travail.

Ainsi Vermare n'était pas fondé à réclamer le prix à Vernet, pas plus que celui-ci n'était fondé à exiger l'exécution du travail et la livraison du buste.

Voici donc, ce malentendu une fois consacré judiciairement, le buste dans l'atelier du sculpteur, le client conservant, d'autre part, par devers lui, les deniers.

Le jugement laisse entendre implicitement que les magistrats ne veulent pas croire qu'une solution de fait aussi fâcheuse soit appelée à se maintenir; ils décernent donc acte à Vernet de ce qu'il offre de payer les frais de main d'œuvre et matériaux sur justifications utiles et au cas, bien entendu, où Vermare accepterait de livrer le buste.

Le jugement déboute dès lors Vermare de ses fins et conclusions, non sans exprimer l'espoir qu'un arrangement interviendra entre les parties.

### RÈGLEMENT DE SERVICE de la Cour d'Appel Mixte

pour la 63<sup>me</sup> Année Judiciaire 1937-1938.

*Président:* Sir Richard A. Vaux.

*Vice-Président:* S.E. Yussouf Zulficar pacha.

1<sup>re</sup> CHAMBRE.

Audience le Mercredi (à 9 h. a.m.).

M. J. Y. Brinton, *Président*; MM. E. Qvale, A. R. Keldany bey, Khalil Ghazalat bey, Mohamed Aly Zéki bey, F. J. Peter.

Appels en matière commerciale, de référé, d'ordonnances du Juge de service, de billets à ordre, de courlage, de renvois intempesitifs, d'assurances et d'accidents.

Cette Chambre procède, en audience spéciale, le Lundi de chaque semaine, à 8 h. 30 a.m., au règlement du rôle des affaires renvoyées à l'audience du surlendemain.

2<sup>me</sup> CHAMBRE.

Audience le Jeudi (à 8 h. 30 a.m.).

S.E. Yussouf Zulficar pacha, *Président*; MM. Scandar Azer bey, J. S. Blake-Reed, V. Falqui-Cao, C. Puech-Barrera.

Appels en matière de saisie immobilière (y compris les incidents de la procédure d'expropriation et les revendications immobilières incidentes), de contrats de vente de coton, d'actions possessoires, et de toutes autres affaires non attribuées à la 1<sup>re</sup> ou à la 3<sup>me</sup> Chambres.

3<sup>me</sup> CHAMBRE.

Audience le Mardi (à 8 h. 30 a.m.).

M. le Comte de Andino, *Président*; MM. Moustafa Naguib bey, Abdel Salam Zohny bey, W. M. Graham, St. A. Vlachos, Ahmed Mazloum bey.

Appels en matière de distribution, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de revendication mobilière, de préemption, de partage; d'exécution, d'annulation ou de résolution de ventes immobilières; de location, de louage de service, et de revendication immobilière ou de droits immobiliers, non incidente à une saisie.

### COUR DE CASSATION.

Audience le Lundi (à 9 h. 30 a.m.).

M. C. van Ackere, *Président*; MM. W. Murray Graham, A. R. Keldany bey, F. J. Peter, Ahmed Mazloum bey.

Pourvois en cassation.  
Pourvois en révision.

### COUR D'ASSISES.

*Sessions à fixer la 1<sup>re</sup> semaine de Novembre, Février et Mai.*

M. Bassard, *Président*; MM. Zohny bey, Ghazalat bey, *Conseillers*; et deux Juges du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de chaque circonscription où siègera la Cour d'Assises, lesquels seront désignés, lors de la fixation des sessions, par l'Assemblée Générale de la Cour.

*Examen de Greffiers:* MM. le Président, le Vice-Président, van Ackere, le Procureur Général.

R.G.J. art. 24.

*Examen d'Interprètes:* MM. Blake-Reed, Zohny bey, Zéki bey.

R.G.J. art. 35.

*Commission des Employés:* MM. le Président, le Vice-Président, van Ackere, Bassard, le Procureur Général.

R.G.J. art. 36.

*Comité de la Bibliothèque:* MM. Brinton, Bassard, Keldany bey.

Ass. Gén. 4 Novembre 1937.

*Tableau des Avocats:* MM. le Président, le Vice-Président, le Procureur Général, le Bâtonnier, un délégué du Conseil de l'Ordre.

R.G.J. art. 176.

*Examen de fin de stage:* MM. Bassard, le Procureur Général, le Bâtonnier, deux membres du Conseil de l'Ordre.

R.G.J. art. 181.

*Assistance Judiciaire:* MM. Puech-Barrera, le Procureur Général, le Bâtonnier.

R.G.J. art. 240.

*Conseil de discipline:* MM. le Président, le Vice-Président, Brinton, Comte de Andino, Keldany bey.

R.G.J. art. 163

*Ordre d'Ancienneté des Magistrats:* MM. Jasper Yeates Brinton, Constant van Ackere, Comte de Andino, Scandar Azer bey, Moustafa Naguib bey, Erling Qvale, John Seymour Blake-Reed, Léon Bassard, Abdel Salam Zohny bey, William Murray Graham, Stavros Ange Vlachos, Antoine R. Keldany bey, Khalil Ghazalat bey, Mohamed Aly Zéki bey, Vincenzo Falqui-Cao, Francis J. Peter, Charles Puech-Barrera, Ahmed Mazloum bey.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

### Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 11 Novembre 1937.

— 88 fed., 19 kir. et 20 sah. de terrains sis à Dahmacha, distr. de Belbeis (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Mohamed Ghaleb et Cts. adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 7550; frais L.E. 110.435 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS.

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:  
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

### Jugements du 15 Novembre 1937.

#### DECLARATION DE FAILLITE.

**Tewfick Abdel Rahman**, com., égypt., dom. à Alex., rue Green No. 3. Date cess. paiem. fixée au 2.11.33. Synd. prov. Zacaropoulo.

#### HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

**R.S. Garabet Moughalian et Fils**. Exp. gér. Auritano. Homol. conc. voté le 9.11.37.

#### DIVERS.

**Armand Vitali**. Synd. Béranger. Surv. polic. rétractée.

**Moustafa Mohamed Sayed Moustafa**. Nomin. Servilii comme synd. défin.

**Jean Chrissoulis**. Nomin. Zacaropoulo comme synd. défin.

**Sobhi Abdel Rahman**. Nomin. Béranger comme synd. défin.

**R.S. Abdel Salam et Abdel Aziz Sabra**. Nomin. Béranger comme synd. union.

### Réunions du 16 Novembre 1937.

#### FAILLITES EN COURS.

**Hassan Ahmed Abbassi**. Synd. Servilii. Renv. au 30.11.37 pour vente cr.

**Silvio B. Galli**. Synd. Auritano. Renv. au 28.12.37 pour vér. cr. et conc.

**R. S. Zouel Frères**. Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

**R. S. A. et P. Hadgigeorgiou**. Synd. Auritano. Le synd. est autorisé à vendre les march. et l'agenc. du mag. à Christo Hadjitheodorou pour L.E. 150 et à lui louer le mag. à L.E. 15 par mois, sauf homol. par le Trib.

**Ohanes Boghossion**. Synd. Mathias. Renv. au 30.11.37 pour dissol. union.

**R. S. Mohamed Ibrahim El Chami et Abdel Al Metwalli**. Synd. Mathias. Renv. au 23.11.37 pour vente terrains.

**R. S. Mahmoud El Sayed Oreibi et son frère Sayed**. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

**R. S. Nessim et Abramino Shama**. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

**R. S. N. Cauro et Fils**. Synd. Mathias. Redd. comptes exécutée.

**R. S. Taha Mohamed Abdel Rahman Guindi**. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à provoquer des offres pour la vente d'une petite maison sise à Tantah.

**Dimitri Daniel**. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à provoquer des offres pour la vente de 4 constructions inachevées sises à Victoria (Ramleh).

**Fahim Mohamed Nouh**. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à procéder à la vente amiable des terrains de la faillite.

**Abdel Malak Ibrahim**. Synd. Mathias. Renv. au 30.11.37 pour dissol. union.

**Salem Ismail El Bardan**. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 14.12.37 pour vér. et conc.

**Geo. Grimaldi**. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 28.12.37 pour vér. cr. et conc.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1937.

Par le Sieur Jean N. Casulli, fils de feu Nicolas, de feu Jean, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul, exerçant le commerce sous la firme de: «Maison N. G. Casulli», et pour lequel domicile est élu à Alexandrie dans le cabinet de Me A. Livadaros, avocat près la Cour.

Contre le Sieur Abdel Kader Ibrahim Emara, fils de Ibrahim Emara, de Mohamed Emara Elman, propriétaire, sujet local, domicilié à Miniet Béni Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

10 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de Miniet Béni Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Hicha El Kiblia, kism awal, No. 4, parcelle No. 31.

2me lot.

17 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au même village de Miniet Béni Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Hicha El Kiblia, kism awal, No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7 et la totalité de la parcelle No. 8.

3me lot.

10 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au même village de Miniet Béni Mansour que dessus, au hod El Hicha El Kiblia, kism tani, No. 4, parcelle No. 56.

4me lot.

1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Kalée No. 5, parcelle No. 8.

Les dits biens sont plus amplement décrits et délimités dans le Cahier des Charges que dessus et ont été saisis suivant procès-verbal de l'huissier G. Altieri du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date des 22, 25, 27 et 29 Juin 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal précité le 25 Juillet 1936 sub No. 1548 (Béhéra).

**Mise à prix:**

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 1750 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
623-A-217. A. Livadaros, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Octobre 1937, sub No. R.S. 672/62e.

Par le Sieur Yantob Chalom.

Contre les Hoirs Khadiga Salem Mofafa.

**Objet de la vente:** 11 kirats et 2 sahmes par indivis dans une parcelle terrain d'une superficie de 89 m2, avec les constructions y élevées, sis au Caire, al-fet Abou Saada No. 2 (Bab El Chaaria).

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
631-C-303. A. Chalom, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1937, R. Sp. No. 12/63e A.J.

Par Alexane Kelada Antoun, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre Kassem Osman Kassem, propriétaire, égyptien, demeurant à El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua).

**Objet de la vente:** 10 feddans et 10 sahmes sis à El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua).

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
628-C-300. F. Bakhoum Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1937, sub No. 632/62e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Mohamed Mahmoud Aly.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot: 13 feddans et 20 kirats sis à Nahiet Faw Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

2me lot: 10 feddans, 1 kirat et 7 sahmes sis à El Kennaouia, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
637-C-309. Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1937, No. 690/62e A.J.

Par le Sieur Léon Hanoka, èsq. de syndic de l'union de la faillite Tewfik et Habib Rezk.

Contre les Sieurs Tewfik et Habib Rizk, commerçants en état de faillite, sujets égyptiens, demeurant à Fayoum, à chareh Sikket Hadid El Gharbi, No. 6.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot: 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Edwa, district et Moudirieh de Fayoum, sur une partie desquels il existe des constructions et une usine d'égrenage, le surplus étant planté en jardin.

2me lot: un terrain de la superficie de 1007 m2 50 cm., entouré d'un mur d'enceinte, avec la maison y élevée occupant partie du dit terrain, le reste étant cultivé en jardin, situé à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, kism awal, No. 29 impôts, chareh Sikket Hadid El Gharbi No. 6.

**Mise à prix:**

L.E. 12.000 pour le 1er lot.

L.E. 4.000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
591-C-279 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1937, R. Sp. No. 694/62e A.J.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Ibrahim Khalil Abdel Sayed.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes sis jadis au village de Kalamchah et actuellement au village de Hamdia, Markaz Etsa (Fayoum).

**Mise à prix:** L.E. 15 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
649-DC-70. Th. et G. Haddad, avocats.

### SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 9 Octobre 1937, R. Sp. 644/62me A.J.

Par les Hoirs de feu Georges Kaniskeri.

Contre eux-mêmes.

**Objet de la vente:** 156 feddans, 15 kirats et 7 sahmes sis au village de Nahiet El Cheikh Hassan, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
526-C-261. Jean Kyriazis, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1937, sub No. 261/62e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Hag Mohamed Aly El Eker & Cts.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot: 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Kism Awal Facous, district de Facous (Charkieh).

2me lot: 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Facous El Balad, Moudirieh de Charkieh.

**Mise à prix:**

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la requérante,  
Albert Delenda, avocat.

638-CM-310.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

## Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Sabiha, dite Gamila Bent Riad Chehata, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mazarita, rue Nicopolis, No. 28.

**Au préjudice** du Sieur César Saba, négociant, local, domicilié à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Septembre 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 30 Septembre 1935 sub No. 4124, et le 2me du 21 Mars 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 4 Avril 1936 sub No. 1253.

**Objet de la vente:**

Un immeuble dont le terrain est d'une superficie totale de p.c. 3343, sis à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70, chiakhet Moharrem-Bey Kébli et Mantaket Paolino, kism Moharrem-Bey, immeuble 698, journal 98, vol. 4, et les constructions y élevées consistant en:

1.) Une villa occupant une superficie de 450 m2.

2.) Un salamlek et une écurie occupant chacun une superficie de 100 m2.

Le restant du terrain forme un jardin clôturé d'un mur d'enceinte.

La dite villa est composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, servant actuellement de fabrique de cigarettes, le tout limité: Nord, sur 40 m. par la rue Moharrem Bey; Est, sur 47 m. par la propriété Debono; Ouest, sur 47 m. par une rue de 6 m. dénommée rue El Ka-

tayiet; Sud, sur 40 m. par la propriété d'Ismail Aly.

Actuellement et d'après le procès-verbal de saisie du 21 Mars 1936, le dit immeuble est formé de:

1.) Une villa comme ci-haut décrite, composée d'un sous-sol et d'une rez-de-chaussée, servant actuellement de bureau et d'atelier pour les employés et ouvriers de la fabrique de cigarettes et de dépôts pour abriter les tabacs et les cigarettes déjà confectionnées.

2.) Un salamlek servant de bureaux de direction de la dite fabrique.

3.) A l'emplacement de l'écurie existe actuellement une construction nouvelle toujours placée dans les limites précitées et servant de fabrique proprement dite pour les cigarettes et plus précisément à la limite Sud, la dite construction se composant d'une entrée de 4 subdivisions, où il existe:

I. — Trois machines servant à couper le tabac, l'une sans marque apparente et les 2 autres types Robt. Legg., Ltd., London, la 1re portant le No. 3441 et la 2me le No. 2817;

II. — Une grande machine servant à rouler le papier à cigarettes, portant la marque American Machine Foundry Co., de la classe Machine No. 3739/1913;

III. — Une autre grande machine à rouler le papier à cigarettes, marque J. C. Muller Rotterdam Excelsior, No. 1290.

Toutes ces machines fonctionnent à l'électricité par un moteur de la force de 22 ampères 7, portant la marque Asica, sub No. 474112.

IV. — Une machine électrique servant d'imprimeuse pour les boîtes et réclames de cigarettes et fonctionnant par un moteur, dynamo, marque Liblalterka, de la force de 1/2 H.P.

V. — Un moteur dynamo, marque Ercole Marelli, de la force de 2 H.P. et portant le No. 88579, faisant fonctionner deux meules à métier, l'une en pierre et l'autre en fer.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, notamment toutes les machines y existantes et comme ci-haut décrites.

**Mise à prix:** L.E. 5600 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
576-A-194. Alfred Morcos, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** de Farid Abela, médecin, administré britannique.

**Au préjudice** d'El Sayed Ramadan El Kastaoui, fils de Ramadan, de Abd Rabbo El Kastaoui, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Knips, dénoncée le 19 Décembre 1935, transcrites le 4 Janvier 1936, sub No. 14.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans deux magasins portant le No. 3, à Kartassa, Bandar Damanhour, district de Damanhour (Béhéra), rue El Erian, construits en bri-

ques rouges, avec le terrain sur lequel ils sont élevés de la superficie de 35 m2 80, limités: Nord, sur 7 m. par une rue; Ouest, par la propriété du Ministère des Wakfs, sur 4 m. 80; Sud, par la propriété Mohamed Ali Kitat et Cts., par une ligne brisée dont l'une se dirige vers l'Est, sur 2 m. 50, l'autre vers le Sud sur 1 m. et la 3me vers l'Est, sur 4 m., longueur totale de cette limite 7 m. 50; Est, sur 5 m. 65 par la propriété des Hoirs El Roumi.

2me lot.

Un terrain de 18 m2, sis à Kartassa, bandar Damanhour, district de Damanhour, Béhéra, rue El Kanafieh No. 4, avec le magasin y élevé, construit en briques rouges, limités: Nord, sur 2 m. 50 par la propriété du Ministère des Wakfs; Ouest, sur 7 m. 25 par la propriété de Mohamed Ata El Said; Sud, sur 2 m. 50 par la rue El Kanafieh; Est, par le Wakf Hassanein Bichara, sur 7 m. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Antoine J. Gergeoura,  
618-A-212. Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Michel Geahel, fils de Choucralla, de Michel, commerçant, administré français, domicilié à Alexandrie, 33 rue El Warcha, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de Mohamed Awad Dorgham, lequel a obtenu un concordat judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Juin 1933, le dit Sieur Michel Geahel subrogé aux poursuites des Sieurs R. J. Moss & Co., en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, siégeant en matière de Référés, en date du 12 Juillet 1934.

**Au préjudice** du dit Sieur Mohamed Awad Dorgham, fils de Awad Dorgham, de Ahmed Dorgham, commerçant, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier Soldaini, transcrit le 15 Novembre 1930 No. 3672.

**Objet de la vente:** un terrain de 794 m2 75/00 avec la maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, élevée sur partie de ce terrain, soit sur 270 m2, le tout à Samanoud, Markaz Mehalla Kehir (Gharbieh) et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), suivant la carte cadastrale de 1898, au hod Dayer El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, No. 239 de la propriété et selon le tanzim, à la rue No. 58 Abbas, chiakhet Hag Metwalli El Badraoui, le tout limité: Nord, propriété des chemins de fer de l'Etat, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Ouest de cette limite, sur une longueur de 26 m. 58, le 2me se redressant vers le Nord, sur 7 m. 50 et le 3me reprenant la direction

de l'Est sur 13 m. 50; Ouest, par une rue, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Nord sur 12 m., le 2me se dirigeant dans une direction Est sur 3 m. et le 3me dans la direction Sud sur 7 m. 15; Sud, par la propriété des Hoirs Ahmed Aboul Zahab sur 35 m. 80; Est, par la propriété Ahmed Bey El Alfi sur 24 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances, y compris les garages et dépôts qui s'y trouvent édifiés.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,  
G. Boulad et A. Ackaouy,  
Avocats.

579-A-197.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Antoine et Wadiah Hamaoui & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chihaoui, fils de Ibrahim, de Ahmed, qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Sa veuve Fatma Ibrahim Soliman, fille de Ibrahim, de Soliman, propriétaire, locale, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Moustafa et Faiza, enfants du dit défunt, demeurant à Alexandrie, rue Bab El Mérouk No. 74.

2.) Eicha Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse du Sieur Ahmed Eff. Zahran, propriétaire, locale, demeurant à Kafr El Cheikh Mit Elouan, omoudiet Mohamed Abdel Hamid Zahran.

3.) Ahmed Ibrahim El Chihaoui, pris en sa qualité d'héritier et débiteur.

4.) Khalil Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

5.) Neemat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

6.) Dawlat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

7.) Nazirah Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Hassan Eff. Loulfi.

8.) Mariam Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Tewfik Eff. Zahran.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Alexandrie.

9.) Naguia Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Mohamed Eff. Mabrouk, propriétaire, locale, demeurant au Caire à Guéziret Badran El Guédida.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4677.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4677.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Une maison d'une superficie de 274 p.c. 25, sise à Alexandrie, rue Hafez Caplan No. 66, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de magasins, et de 2 étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi que 3 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 11 m. 75 par la rue El Yaacoubi; Sud, sur 11 m. 75 par Nasra Saleh; Est, sur 13 m. 18 par la rue Hafez Caplan; Ouest, sur 13 m. 8 par El Hag Mohamed Gadallah et son associé.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 397 p.c. 93, sise à Alexandrie, rue El Yaacoubi No. 7, kism Karmous, composée de 3 étages de 2 appartements chacun, et de 4 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 15 m. par la rue El Yaacoubi où se trouve la porte; Ouest, par une ligne brisée composée de 3 tronçons, le 1er commençant de l'angle Nord-Ouest, allant vers le Sud, sur 11 m. 10, le 2me allant vers l'Est, sur 0 m. 50 et le 3me allant vers le Sud, sur 3 m. 80, par la propriété Marie Ghanem; Sud, sur 14 m. 70 par la maison ci-après désignée; Est, sur 15 m. par la rue El Cheikh Beyram.

3me lot.

Une maison d'une superficie de 92 p.c. 21, sise à Alexandrie, rue El Cheikh Beyram No. 26, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, d'un appartement chacun, et d'une chambre à la terrasse, limitée: Nord, sur 8 m. 25 par la maison ci-haut désignée; Sud, sur 8 m. 34 par la propriété Hafez Imam; Est, sur 6 m. 25 par la rue El Cheikh Beyram, où se trouve la porte; Ouest, sur 6 m. 24 par la propriété de la Dame Marie Ghanem.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 510 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 360 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

617-A-211. Ant. J. Geargeoura, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Michel Koudim, employé, égyptien, demeurant à Alexandrie, subrogé aux lieu et place du Sieur Panayotti Carayannis, en vertu d'un acte de cession passé au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Novembre 1934, No. 2981.

**Contre** le Sieur Yassine Mohamed Chérif, fils de Mohamed, petit-fils de Chérif, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, quartier Bab El Sourri et Marghani, ruelle Boueti No. 18.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1932, huissier Charaf, transcrit le 18 Novembre 1932 No. 1153.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 127 1/8 p.c. avec la maison y construite composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs d'un appartement chacun et un petit appartement sur la terrasse, imposée à la Municipalité sub No. 70, immeuble journal 70, volume 1, année 1928, au nom de Yassine Mohamed, sis à Alexandrie quartier Bab El Sourri et Marghani, kism Attarine, chiakhet Bab El Guedid, limité: Nord, par la propriété Mohamed Kassim; Sud, par la propriété de Hassan Moussa; Est, par la propriété Ayoucha Bent Hassan; Ouest, par la rue El Marghani où se trouve la porte d'entrée de la maison.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 220 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

620-A-214. Ant. J. Geargeoura, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Ettore Brunone, fils de feu Felice, fils de Ettore, fonctionnaire, italien, demeurant à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

**A l'encontre** de la Dame Fatma, épouse de Moustafa Fahmi El Zayat, fille d'El Cheikh Khalil El Khalifa, fils de Moustafa El Khalifa, propriétaire, égyptienne, demeurant actuellement à Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 29 Février 1936, dénoncé le 12 Mars 1936, transcrit le 18 Mars 1936 sub No. 1060.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 465 p.c. 656, sise à Sidi Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Moustafa Pacha et Aboul Nawatir Gharbi, kism Ramleh, faisant partie du lot No. 20 du plan du lotissement de la Société Civile The Egyptian Housing & Co., délimitée comme suit: Nord, sur 14 m. 85 par la propriété Ettore Brunone; Sud, sur 12 m. 85 par la rue Riraliou; Est, sur 17 m. 95 par la propriété Hassan Eff. Khattab; Ouest, sur 18 m. 40; cette limite se compose de deux lignes droites, la 1re, de 3 m. 15 de long, commence à la fin Ouest de la limite Sud pour se diriger vers le Nord à proximité de la rue Kebler et la 2me, de 15 m. 15 de long., se dirige à partir de la fin de la 1re ligne vers le Nord en s'inclinant vers l'Est pour se rencontrer avec la limite Nord et finir près d'un terrain libre propriété du Sieur Ettore Brunone.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 240 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
575-A-193. M. Kécati, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** de Me Wyndham L. Grech, avocat, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Adib No. 10.

**Contre** Madame Jenny Frangi, sujette italienne, demeurant à Mazarita, rue Sinadino No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit le 12 Avril 1933 sub No. 1626.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c. sise à Alexandrie, au Rond-Point de la Compagnie des Eaux, kism Moharrem Bey, constituée par le lot No. 3 et la moitié du lot No. 2 du plan Thomson-Houston et formant le coin de la rue Garofalo et d'une rue qui conduit à la Maternité, avec la villa y élevée, composée d'un sous-sol et de 2 étages supérieurs ainsi que 3 pavillons construits dans le jardin. Le tout limité: Nord, par une rue projetée; Est, par la rue Garofalo; Sud, partie par la propriété Garofalo et l'autre partie par la propriété Chorémi; Ouest, par la propriété Katchayan.

**Mise à prix:** L.E. 1840 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
610-A-204. Wahba Nasser, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Basile Mavrikakis, de Georges, pensionnaire de l'Etat, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

**A l'encontre** de la Dame Mabrouka Ali Soliman, fille de Ali et petite-fille de Soliman, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 15 Janvier 1936, transcrit le 28 Janvier 1936 sub No. 335.

**Objet de la vente:**

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Adab No. 5 tanzim, kism Karmouz, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de p.c. 166 et 1/3 de pic, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, rue El Misbat; Sud, par Panayotti Mikhail; Est, par Ali El Tahan; Ouest, rue El Adab où se trouvent les portes d'entrée.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 160 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.  
621-A-215. A. J. Geargeoura, avocat

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** de Dimitri Macris, fils de feu Thémistocle, petit-fils de Macris, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 70 rue Fouad Ier.

**Au préjudice** de Dimitri Nicolas Thomas, fils de Nicolas, petit-fils de Thomas, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont sa veuve Dame Fotini, fille d'Antoine Agalianos, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Nicolas, Marie et Elefthérios, issus de son mariage avec le dit défunt, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Sidi Ghazi, zimam El Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 12 Juin 1935, huissier J. Klun, dénoncé le 20 Juin 1935, même huissier, et transcrits le 29 Juin 1935, sub No. 1940 Béhéra.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes, sise à Sidi Ghazi, zimam El Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Nikitate No. 2, kism rabi, faisant partie de la parcelle No. 489, recta suivant la possession effective No. 487, ensemble avec les constructions y élevées se composant d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins et d'un 1er étage à usage d'habitation, le tout imposé à la Moudirieh de Béhéra au nom de l'emprunteur, moukallafa No. 1514, journal No. 1475 de l'année 1930, limité: Nord, Abdel Guélil Ebeid; Est, digue du masraf privé de la Société Belge; Sud, El Cheikh Alv El Goueli; Ouest, chemin de fer du Delta.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve ensemble avec toutes autres constructions, augmentations et améliorations qui y pourraient être apportées à l'avenir.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 190 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
641-A-219. A. M. Christomanos, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** des Sieurs et Dames:

1.) Le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.  
2.) Youssef Rassy.  
3.) Mariam Rassy.  
4.) Rose Rassy. 5.) Asma Rassy.  
Tous sujets locaux, domiciliés au Caire.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Adolphe Chagouri, propriétaire, sujet local, domicilié à Damanhour.  
2.) Youssef Chagouri, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire.  
3.) Rizgalla Chagouri, propriétaire, sujet syrien, domicilié à Damas (Syrie).  
4.) Zakia Chagouri.  
5.) Sophia Chagouri.  
6.) Aglia Chagouri.  
7.) Amalia Chagouri. Toutes les quatre propriétaires, sujettes syriennes, domiciliées à Damas (Syrie).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 2 Avril 1935, No. 1479.

**Objet de la vente:**

76 feddans, 17 kirats et 21 sahmes sis au village de Choubra Babel, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés en seize lots.

1er lot.

6 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au hod Mikeli No. 9, subdivisés en deux parcelles:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod Mikeli No. 9, kism tani, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 25.

2me lot.

4 feddans et 20 kirats au hod El Asawad Wanaeem El Fokani No. 10, kism awal, parcelle No. 4.

3me lot.

12 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Daagani Rahab No. 11, subdivisés en quatre parcelles:

1.) 3 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod El Daagani Rahab No. 11, parcelle No. 9.

2.) 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

4.) 8 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 39.

4me lot.

3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Daagani No. 12, subdivisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Daagani No. 12, parcelle No. 26.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3.) 15 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

5me lot.

1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Attel No. 13, subdivisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Attel No. 13, parcelle No. 33.

2.) 2 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 50.

6me lot.

5 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Guénéina El Bahrieh No. 15, subdivisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod El Guénéina El Bahrieh No. 15, parcelle No. 77.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

7me lot.

1 feddan et 5 sahmes au hod El Rokkah El Tahtania No. 18, subdivisés en deux parcelles:

1.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Rokkah El Tahtania No. 18, parcelle No. 36, par indivis dans 6 kirats et 11 sahmes.

2.) 22 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

8me lot.

5 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Rokah Boah No. 19, parcelle No. 26.

9me lot.

3 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Kanater El Kabira No. 21, parcelle No. 23.

10me lot.

11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, subdivisés en trois parcelles:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, parcelle No. 38.

2.) 3 feddans et 19 kirats au même hod, parcelle No. 43.

3.) 5 feddans, 18 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

11me lot.

1 feddan, 20 kirats et 23 sahmes au hod El Bahri No. 23, parcelle No. 10.

12me lot.

9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au hod El Sabaa No. 29, subdivisés en quatre parcelles:

1.) 3 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Sabaa No. 29, parcelle No. 24.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

13me lot.

2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Karbiss wa Katet Beder No. 30, subdivisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Karbiss wa Katet Beder No. 30, parcelle No. 42.

2.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 88.

14me lot.

2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod Bondok El Gharbieh No. 32, parcelle No. 75.

15me lot.

19 kirats au hod Daier El Nahia No. 33, parcelle No. 42.

16me lot.

4 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Maress El Bir No. 34, subdivisés en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Maress El Bir No. 34, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

3.) 19 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et attenances, immeubles par nature et par destination ainsi que toutes additions ou améliorations qui pourraient advenir, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.  
L.E. 380 pour le 2me lot.  
L.E. 970 pour le 3me lot.  
L.E. 290 pour le 4me lot.  
L.E. 100 pour le 5me lot.  
L.E. 470 pour le 6me lot.  
L.E. 80 pour le 7me lot.  
L.E. 410 pour le 8me lot.  
L.E. 190 pour le 9me lot.  
L.E. 870 pour le 10me lot.  
L.E. 140 pour le 11me lot.  
L.E. 740 pour le 12me lot.  
L.E. 160 pour le 13me lot.  
L.E. 160 pour le 14me lot.  
L.E. 64 pour le 15me lot.  
L.E. 340 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,  
611-A-205 Samy Albert Hanoka, avocat.

### SUR LICITATION.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Alfred Bonnard, ingénieur expert, citoyen français, demeurant à Alexandrie, rue Fouad Ier.

**En présence de:**

1.) La Dame Regina Conlon, de Robert Vila, de Philippe,

2.) Albert Kenny Levick, de Alfred, de Georges, pris en leur qualité de trustees du Sieur Patrick Conlon, fils d'Evelyn, propriétaires, sujets britanniques, demeurant à Saba Pacha, rue Maher Pacha No. 2 (Ramleh).

**En vertu** d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 14 Mai 1935, R.G. 3631/60e, transcrit le 6 Décembre 1935 sub No. 5094.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 659 m<sup>2</sup> 43, avec la maison y élevée portant le No. 21 tanzim, composée de trois étages, sise à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Delta, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limitée: Nord, sur une long. de 29 m. 85 par la propriété du Sieur Manuel Danielidis; Sud, sur une long. de 30 m. par la propriété Dame Pasquale; Est, sur une long. de 22 m. 05 par la rue Delta; Ouest, sur une long. de 22 m. 03 anciennement par Abdallah Sednaoui et actuellement par la propriété Manuel Danielidis.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 3200 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

619-A-213. Ant J. Geargeoura, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Habib Hakim, fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis.

**Au préjudice de:**

1.) Christos B. Gabriélidès, sujet hellène, demeurant au Caire, 34, rue Choubrah.

2.) Dr. Christos Christophidis, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 177, rue Emad El Dine.

Tous deux pris en leurs qualités d'exécuteurs et administrateurs de la Succession de feu Dimitri Youannou Antoniou Pietaridis.

3.) Dame Folini Dimitri Youannou Antoniou Pietaridis, fille de feu Ménos E. Dracopoulo, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, à Darb El Wassee No. 2, appartement No. 4, prise en sa qualité d'héritière de son mari D. Y. Antoniou Pietaridis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, huissier J. Soukri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juin 1937 sub Nos. 3535 (Galioubieh) et 3665 (Caire).

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 1115 m<sup>2</sup> 85 cm., sis à Mataria (banlieue du Caire), Galioubieh, au hod El Balsam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12, actuellement rue Minet El Matar No. 2, moukallafa 4/7, chiahket El Mataria, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, avec toutes les constructions y élevées composées d'une maison d'habitation d'une superficie de 350 m<sup>2</sup>, comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et 9 magasins, le tout limité: Nord, par la rue de la gare de Matarieh, actuellement dénommée rue Minet El Matar, sur 45 m. 50; Est, par une rue publique dite El Sarh sur 47 m. 85; Sud, par la propriété Bichara Chehala sur 14 m. 20; Ouest, par la propriété de Bichara Chehala sur 35 m. 90.

Ainsi que cet immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, toutes améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

H. et G. Rathle,

587-C-275.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Marguerite Rosso, sans profession, sujette britannique, demeurant au Caire, rue Cheikh Maarouf No. 39, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Giovanni Cantalupo, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Novembre 1936 sub No. 7072, dûment notifié le 14 Décembre 1935, et y électivement domiciliée en l'étude de Me Robert Borg, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Nabaouia Moustafa, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à atfet El Aggour,

haret Kawadis, rue Gheit El Edda, à Abdine, immeubles Nos. 3 et 5.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Bahgat en date du 12 Mars 1936, dénoncée par exploit de l'huissier M. Kédemos le 19 Mars 1936 et les deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1936 sub No. 2375.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 153 m<sup>2</sup> 14 cm<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions y élevées composées d'une maison comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, le tout sis au Caire, à atfet Aggour, haret Kawadis, rue Gheit El Edda, chiahket Gheit El Edda, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, immeuble portant les Nos. 3 et 5 tanzim et les Nos. 5/62 moukallafa, année 1934 au nom de la Dame Nabaouia Moustapha Osman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Robert Borg, avocat.

639-C-314.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale S. Rematissios & Co., ayant son siège à Toukh.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Moursi Rabih connu aussi sous le nom de Mohamed Samih Moursi, de feu Moursi Rabih, sujet égyptien, demeurant à Kafr Mansour, Markaz Toukh (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1936, huissier Kédemos, transcrit le 11 Décembre 1936, No. 7344 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 169 m<sup>2</sup> 50 cm., sise au village de Kafr Mansour, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 6, portant le No. 10 sakan.

2me lot.

13 kirats et 9 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Mansour, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 7 kirats et 3 sahmes.

2.) 17 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, dans la parcelle No. 154, par indivis dans 5 kirats et 5 sahmes.

3.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, dans la parcelle No. 10, par indivis dans 4 kirats et 2 sahmes.

4.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Bagoug No. 1, parcelle No. 2.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

630-C-302

A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient.

**Au préjudice** de feu El Hag Ahmed Aly Abdel Wahab, représenté par ses Hoirs, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma Bent Ibrahim Dahroug Abou Azam.

Ses enfants:

2.) Hamed Ahmed Aly Abdel Wahab.

3.) Mohamed Ahmed Aly Abdel Wahab.

4.) Mahmoud Ahmed Aly Abdel Wahab.

5.) Taha Ahmed Aly Abdel Wahab.

6.) Zeinab Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Abdou Mohamed Aly Abdel Wahab.

7.) Fatma Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Hag Mohamed Hégazi.

8.) Néfissa Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Ibrahim Salama.

**En vertu:**

1.) D'une ordonnance de subrogation aux poursuites des Sieurs Mohamed Moussa El Gazzar et Cl., rendue au profit du Crédit Foncier d'Orient par M. le Juge Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1937, R. G. 10188/62e.

2.) D'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub Nos. 1034 Guizeh et 1332 Caire.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis à Hélouan El Balad, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Kantara No. 19, divisés en deux parcelles, avec tous les accessoires et dépendances.

Cette quantité forme le 3me lot du procès-verbal de lotissement dressé au Greffe en la dite expropriation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
627-C-299. Roger Gued, avocat.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey, savoir: les Dames Aline Beinisch Bey, Ella Liscovitch, Yvette Kyriazi et les Sieurs Fernand et Edmond Beinisch, ce dernier pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de cessionnaire de son frère Armand, en vertu d'un acte authentique de cession de créance et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1936, No. 6111.

**Au préjudice** de:

1.) La Dame Zeinab Hanem Khourchid, fille de feu Khorchid Eff. Noshi, de feu Noshi.

2.) Ahmed Eff. Moukhtar.

3.) Mahmoud Eff. Moukhtar.

4.) Hassan Eff. Moukhtar.

5.) Ibrahim Eff. Moukhtar.

Ces quatre derniers enfants de feu le Lewa Ismail Pacha Moukhtar, de feu Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Abbassieh El Baharia, rue Reine Nazli No. 445.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénon-

cé le 9 Février 1937 et transcrit le 20 Février 1937 sub No. 1188 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un terrain avec la construction y élevée consistant en une maison de 4 étages surélevant des magasins couvrant une superficie de 323 m<sup>2</sup>, sis au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiahket El Abbassieh El Baharia, rue Abbassieh, No. 127 impôts, moukallafa 1/1, au nom d'Ismail Pacha Moukhtar.

Limités: Nord, sur 16 m. 45 par une ruelle privée aboutissant à chareh El Abbassieh dénommée ruelle El Bosta El Kadima; Sud, sur 16 m. 50 par la propriété d'Aly Bey Mazhar; Est, sur 18 m. 90 par la propriété du youzbachi Mohamed Eff. Moustafa; Ouest, où se trouve la porte d'entrée sur 18 m. 90 par chareh El Abbassieh.

2me lot.

15 kirats indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 291 m<sup>2</sup> 83 dm<sup>2</sup>, sis au Gouvernorat du Caire, kism Waily, chiahket El Abbassia El Baharia, chareh Malaka Nazli No. 445, moukallafa 8/37, au nom d'Ismail Pacha Moukhtar.

Limités: Nord, sur 15 m. 40 par la rue Malaka Nazli où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 15 m. 40 par une ruelle publique de 4 m. de largeur, connue sous le nom de haret Rakib; Est, sur 18 m. 95 par haret Chehala Youssef; Ouest, sur 18 m. 95 par haret Rakib actuellement haret Ebada El Ansari.

Sur cette parcelle il y a une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur avec un petit jardin au Nord et à l'Est et 2 magasins du côté Ouest.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 2700 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

André I. Calz,

633-C-305

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de Youssef Daoud Saleh, commerçant, français, au Caire.

**Au préjudice** de Mahmoud Aly Abdel Aal El Achwal, propriétaire, égyptien, demeurant à Bani Feiz, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, dénoncée le 9 Décembre 1936, transcrite avec sa dénonciation le 19 Décembre 1936 sub No. 1256 Assiout.

**Objet de la vente:**

1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis à Zimam Nahiet Bani-Feiz, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Meallak El Fellaha No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15, d'une superficie de 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 kirats et 10 sahmes au hod Batoura El Kiblich No. 17, alluvion.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Pour le poursuivant,  
634-C-306 Wahba G. Himaya, avocat.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** du Comptoir Egyptien d'Importation et d'Exportation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, 3 midan Tewfik, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration le Sieur Joseph Gibara et élisant domicile en l'étude de Me Emile A. Yassa, avocat.

**Contre** les Hoirs de feu Hassan Aly, savoir:

1.) Dame Zal Issa Borai, sa veuve, propriétaire, sujette locale, demeurant à chareh El Sadd El Barrani, près de l'imprimerie Mahmoud Issa Borai, district de Sayeda Zeinab.

2.) Abdel Aziz Hassan, son fils.

3.) Mohamed Hassan, son fils.

4.) El Sayed Fahmy Hassan, son fils.

5.) Aly Hassan, son fils.

6.) Dame Waguida Hassan, sa fille.

7.) Hassanein Hassan, son fils, pris en sa qualité personnelle et comme tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Saad Hassan, Hanem Hassan, Zeinab Hassan, Safia Hassan, Aida Hassan et Yousrieh Hassan.

Les six derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant à la rue Molho, No. 10, jardin Soliman Pacha El Françaoui (Vieux-Caire).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, dénoncée le 4 Février 1936 et transcrit le 12 Février 1936 sub No. 1222 Caire.

**Objet de la vente:**

14 kirats par indivis dans 24 kirats d'une maison, terrain et constructions, de la superficie de 330 m<sup>2</sup>, composée de deux étages et un rez-de-chaussée, portant le No. 3 du midan El Mehatta donnant sur la rue Fom Bab El Bahr, kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, composée de 2 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest, long. 18 m. 83, puis vers l'Ouest en penchant, long. 2 m. 95, sur la rue Fom Bab El Bahr; Est, une ligne droite, long. 13 m. 10; Sud, composée de 3 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest, long. 3 m. 05, sur une ruelle d'El Borg, puis vers le Nord, long. 1 m. 60, puis vers l'Ouest, long. 27 m. 08; Ouest, une ligne droite, long. 16 m. 18, donnant sur midan El Hadid.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et nouvelles constructions, sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais. Pour le poursuivante,  
590-C-278 Emile A. Yassa, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Daniel N. Curriel, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Chawarby Pacha, No. 6.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Halim Ahmed Abou Zeid, fils de Ahmed Abou Zeid, propriétaire d'un atelier mécanique, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Boulac, rue El Halabi, No. 25 (El Wasti).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Yessula le 25 Mars 1936, dénoncé au débiteur poursuivi suivant exploit de l'huissier E. Stamatakis du 20 Avril 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Avril 1936 sub No. 3084 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 330 m<sup>2</sup> 30 cm<sup>2</sup> ensemble avec la maison y élevée, sise au Caire, à chareh Wekalet El Kharnoub, portant le No. 8 A, chiakhet Souk El Asr, kism Boulac, Gouvernement du Caire.

B. — Une parcelle de terrain de 65 m<sup>2</sup> contiguë à l'immeuble ci-dessus de sa limite Nord, la dite parcelle située à chareh Wekalet El Kharnoub.

L'immeuble ci-dessus est inscrit au teklif de Abdel Halim Ahmed Abou Zeid, moukallafa No. 5/53e A.J., 1933.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Une partie des biens ci-dessus est grevée d'un hekr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 540 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Léon Menahem.

632-C-304

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Katina Koutsoudis, ménagère, locale, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire en sa qualité de préposé aux Fonds Judiciaires.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Hussein Abdel Selam El Lamey, qui sont:

1.) Aslan Hussein Abdel Selam El Lamey,

2.) Dame Néfissa Mohamed Attia, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Ibrahim et Enayat,

3.) Helmy,

4.) Abdel Selam Hussein El Lamey, sujets locaux, demeurant à Abou-Sir (Guizeh).

5.) Dame Saddika Bent Aly Hassan, femme divorcée du défunt, prise seulement en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Nazla, connue par Gamalat, ayant demeuré au Caire, à chareh El Hayamieh, haret El Naggar No. 8, Darb El Ahmar, et actuellement de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1936, huissier Castellano, dénoncé les 1er et 10 Février 1936, huissiers Castellano et Barazin,

le tout transcrit le 12 Février 1936, No. 955 Guizeh.

**Objet de la vente:**

Deux parcelles de terrain avec toutes les constructions qui y existent, sises au village de Abou-Sir, Markaz et Moudirieh de Guizeh, dont:

La 1re de 245 m<sup>2</sup> 07 cm., parcelle No. 55, au hod Dayer El Nahia No. 20, Nahiet Abou-Sir Guizeh.

La 2me de 2061 m<sup>2</sup> 67 cm., parcelle No. 25, habitations, au hod El Dayer El Nahia No. 20.

D'après le procès-verbal de saisie, les dits biens sont incultes et sans habitations.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les arbres et dattiers qui y existent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
592-C-280 Charles Dimitriou, avocat.

### SUR LICITATION.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Ibrahim Khadr Siahou, savoir:

Ses enfants:

1.) Khadr, 2.) Baroukh,

3.) Dame Victoria, épouse d'Amin Baroukh Gamil.

4.) Sa veuve la Dame Rachel Youssef Lechaa.

Tous propriétaires, sujets français, sauf la 3me égyptienne, demeurant au Caire et ayant domicile élu au cabinet de Me Joseph B. Massouda, avocat à la Cour.

**En présence** des Hoirs de feu Baroukh Khadr Siahou, savoir:

Ses enfants:

1.) Lieto Baroukh Siahou,

2.) Amin Baroukh Siahou,

3.) Moussa Baroukh Siahou,

4.) Dlle Esther Baroukh Siahou,

5.) Dlle Koronfela Baroukh Siahou,

6.) Dlle Soltana Baroukh Siahou.

7.) Sa veuve la Dame Zohra Youssef Marzouk.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire, le 1er à la rue El Sabbane, haret El Manafichi No. 10, propriété El Moallem Moustafa (4me étage) Abbassieh, et les autres à Choubrah, rue El Tawil No. 39 (Ard El Chamachergui).

**En vertu:**

1.) D'un jugement contradictoirement rendu entre parties par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1936 sub No. 801/60e A. J., signifié le 11 Août 1936.

2.) D'un certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1936.

3.) D'un certificat de non appel délivré par le Greffe de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 16 Novembre 1936.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble d'une superficie de 170 m<sup>2</sup>, composé de trois magasins, d'un rez-de-chaussée et de deux étages de deux appartements chacun, sis au Caire, à Choubrah, rue El Tawil, No. 39 (Ard El Chamachergui), limité: Nord,

Wakf Abdel Ghani El Emary; Est, rue conduisant à la propriété de Hassan Pacha Tawil; Sud, rue El Tawil; Ouest, propriété d'El Hag Mohamed El Assiouti.

Selon le nouveau cadastre.

Un immeuble sis à la rue El Tawil, No. 39 tanzim, district de Choubrah, Gouvernement du Caire, au hod El Chamachergui No. 20, à Nahiet Guezret Badran et banlieue, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, d'une superficie de 164 m<sup>2</sup> 10 cm., limité: Nord, Daoud Habachi, d'une long. de 14 m. 50; Est, haret El Sobki, d'une long. de 11 m. 25; Sud, chareh El Tawil, d'une long. de 11 m. 25; Ouest, Fatma Ghanem, d'une long. de 11 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 330 outre les frais.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,  
607-C-295. Joseph B. Massouda, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 16 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Amin El Sayed El Toukhi, fils d'El Sayed El Toukhi, demeurant à Damiette.

**Contre** le Sieur Mahmoud Ibrahim El Khachabe, demeurant à Damiette.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée par ministère de l'huissier A. Anhoury, en date du 19 Juin 1935, dénoncée suivant exploit de l'huissier A. Anhoury, en date du 26 Juin 1935, le tout transcrit le 29 Juin 1935 sub No. 165.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 164 m<sup>2</sup> 12 1/2 cm<sup>2</sup>, sise à Bandar El Damiette, rue Gamah El Ghaznaoui, dépendant de la rue El Mehaak No. 15, kism rabée, portant le No. 4, avec la maison y élevée, construite en briques cuites et mouna.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 220 outre les frais.

Mansourah, le 17 Novembre 1937.

647-M-27.

Pour le poursuivant,  
A. Neirouz, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Georges Bardas, fils de Constantin, de feu Marco, négociant, sujet yougoslave, domicilié à Mit-Ghamr.

**Contre** le Sieur Abdel Azim Ibrahim Askoul, fils de feu Ibrahim Askoul, propriétaire, indigène, demeurant jadis à Mit-Ghamr (Dak.), et actuellement à Manfalout, Moudirieh d'Assiout (Haute-Egypte), secrétaire de la Municipalité de Manfalout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. A. Khouri, en date du 3 Avril 1937, dénoncée par l'huissier N. Tarrazi, en date du 10 Avril 1937, et transcrite ensemble avec sa dénoncia-

tion en date du 14 Avril 1937 sub No. 3679.

**Objet de la vente:** une parcelle de terre sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue El Asmar wal Sayad recta wal Sagha, de la superficie de 72 m<sup>2</sup> avec deux magasins y élevés, construits en briques cuites.

Il existe aussi au-dessus des deux magasins deux étages construits en boghdadli et une terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 775 outre les frais. Mansourah, le 17 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
648-M-28. Anis G. Khoury, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES:** dès les 12 heures.

**Date:** Mardi 21 Décembre 1937.

**A la requête** du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez, en la personne de ses Commissaires-Délégués S.E. le Gouverneur du Canal de Suez, demeurant à Port-Saïd, MM. Louis de Benoist, agent supérieur de la Cie du Canal de Suez, Aslan Cattaoui Bey, secrétaire général à l'administration des Domaines de l'Etat, demeurant au Caire, Monsieur Pierre Coullaut, agent supérieur adjoint de la Cie du Canal de Suez, demeurant à Ismailia, tous les quatre faisant élection de domicile à Port-Saïd dans les bureaux du Domaine Commun, à Alexandrie au cabinet de Me J. Sanguinetti et à Mansourah en celui de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Soliman Nouessar, fils de feu El Sayed Nouessar, petit-fils de feu Soliman Nouessar, menuisier, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue 99 No. 5.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques de Mansourah le 16 Mars 1936, No. 68.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain sis à Port-Saïd, lot No. 231, kism saless, rue No. 99, d'une superficie de 75 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée se composant d'un rez-de-chaussée en maçonnerie et d'un étage en maçonnerie et bois, avec au-dessus quelques constructions en bois, le tout limité: Nord, par la rue No. 99 sur 6 m.; Sud, autrefois par un terrain disponible du lot No. 231, aujourd'hui par la propriété Adila El Mabayad, sur 6 m.; Est, autrefois par les propriétés Abdel Hadi Ibrahim, sur 9 m. 25 et Aly Hassan El Hamayni, sur 3 m. 25, aujourd'hui par les propriétés Fatma Hassan El Hozayen, sur 9 m. 25 et Héral Hussein El Chérif, sur 3 m. 25; Ouest, autrefois par la propriété Mostafa El Sayed Ibrahim, sur 9 m. 25 et par un terrain disponible du lot No. 231, sur 3 m. 25, aujourd'hui par les propriétés El Saïd Sobh, sur 9 m. 25 et Mohamed Ahmed, sur 3 m. 25.

Le rez-de-chaussée comprend un magasin et deux appartements, l'un de

deux pièces et l'autre d'une seule pièce, le 1er étage comprend deux appartements de deux pièces chacun. Il existe entre les deux étages deux chambres dites makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 105 outre les frais. Mansourah, le 17 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
650-DMP-71. Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Lundi 29 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Manchiet Bichara, Markaz El Délingat (Béhéra).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Bichara.
- 2.) Abdel Latif Bichara.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Manchiet Bichara, Markaz El Délingat, Moudirieh de Béhéra.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Février 1934, R.G. No. 2181/59e A.J., et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie du 3 Novembre 1937.

**Objet de la vente:**

La récolte de maïs pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

La récolte d'oranges, mandarines et citrons pendante sur branches sur 4 feddans.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
594-CA-282 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 27 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Imam Aly No. 42.

**A la requête** du Sieur Joseph Borg, employé, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Euclide (Mazarita).

**Au préjudice** de la Raison Sociale L. Crespo & Co. en liquidation, propriétaire du Comptoir de Vitrerie et Miroiterie égyptienne, de nationalité mixte, en la personne de ses liquidateurs les Sieurs Louis Crespo et Jules Stier, ayant siège à Alexandrie, 42 Imam Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Octobre 1937, huissier M. A. Sonsino.

**Objet de la vente:** 400 miroirs biseautés mesurant 0 m. 90 x 0 m. 18, 100 miroirs mesurant 1 m. 11 x 0 m. 30, 2 polisseuses automatiques à moteur, 200 miroirs biseautés de 0 m. 99 x 0 m. 27. Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
615-A-209 G. Bichara, avocat.

**Date:** Lundi 22 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Tantah, rue El Souk (Gharbieh).

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Cy., Inc., société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur R. S. Stewart.

**A l'encontre** du Sieur Abdel Mooli Ibrahim, commerçant, propriétaire d'atelier, sujet local, domicilié à Tantah, rue El Souk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 2 Novembre 1937, huissier Sintof, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire du Caire, du 26 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** 1 châssis de charrette baladi, en état de construction, 2 carros baladi avec les essieux, sans roues, 2 soufflets de forge, diverses roues de carro, 3 grands étaux et 2 enclumes, grand modèle.

Pour la poursuivante,  
G. Boulad et A. Ackaouy,  
578-A-196. Avocats.

**Date:** Lundi 29 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** dans le magasin du débiteur saisi ci-après nommé, sis à Tantah (Gharbieh), à Darb El Attar.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte Kohn & Stiassny, ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Rayan, commerçant droguiste, sujet français, demeurant comme ci-dessus.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier N. Moché, du 22 Octobre 1936, suivi d'un procès-verbal de récolement et saisie supplémentaire du même huissier, du 12 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 30 petites bouteilles de 1 gramme chacune de musc en poudre noir, marque Flora Dubendorf, près Zurich.

2.) 30 grammes d'ambre gris (ambar khame).

3.) 6 bouteilles d'essence de mirbane (boh el mor), marque Pierre Dhumez et Co., Vallanris (France), chaque bouteille de 500 grammes.

4.) 2 bouteilles de Baume de Pérou véritable, marque Curt Georgi, Leipzig, de 250 grammes chacune ainsi que plusieurs autres objets spécifiés aux procès-verbaux de saisie.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Z. Mawas et A. Lagnado,  
616-A-210 Avocats.

## LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raïli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

## Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 25 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Tawab Mahmoud El Zaafaran.

2.) Abdel Hamid Mohamed ou Mahmoud El Zaafaran.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Aboul Meir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1936, R.G. No. 8779/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 26 Octobre 1937.

**Objet de la vente:**

Le produit de 8 feddans de blé à 5 ardebs par feddan.

La récolte de maïs pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 2 ardebs par feddan.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
593-C-281 Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 30 Novembre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Kerabieh, à har-el El Khocheiba No. 4.

**A la requête** de la Banque Misr, èsq.  
**Au préjudice** de la Dame Aziza Hanem Tartour.

**En vertu** d'un procès-verbal de suspension et de saisie-exécution du 24 Février 1934, huissier Th. Nikalis.

**Objet de la vente:** tables, portemanteau, buffet, canapés, fauteuils, chaises cannées, jardinière, glace, armoires et lavabo.

Pour la poursuivante,  
Maurice Castro,  
586-C-274 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 27 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Senaro, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur El Sayed Aly Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Senaro, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Août 1934, R.G. No. 9666. 59e A.J., et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie du 27 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs chamé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.  
Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
600-C-288 Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kessas, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguch.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Hassan Rachouan Mohamed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans au hod Rachouan.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.  
589-C-277 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Lundi 29 Novembre 1937, à midi.

**Lieu:** au marché de Nag Hamadi, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs Ahmed Abdallah Ismail et Abdel Samieh Ahmed Abdallah, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Doma (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1936, R.G. No. 8787, 61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 11 Août 1937.

**Objet de la vente:** 1 gamoussa, 1 tau-reau, 1 chamelle, 1 ânesse.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.  
Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
596-C-284 Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 1er Décembre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Sobk El Dahhak, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** de Const. A. Pringo, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.

**Contre** Attia Ibrahim Attallah, commerçant, local, demeurant à Sobk El Dahhak, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1937, huissier Ant. Cerfaglia et d'un procès-verbal de récolement du 10 Juillet 1937, huissier Kalemkarian, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 16 Août 1937.

**Objet de la vente:** bureau, chaises cannées, dekka, 32 planches de bois latizana et 108 poutrelles (demi-morina), de diverses dimensions, 10 poutres (morina) et 6 planches (waraka), 38 grands barils vides en fer, pour pétrole.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
A. Valimbella, avocat.  
614-AC-208

**Date:** Lundi 22 Novembre 1937, à midi.

**Lieu:** au Caire, à Choubrah, 15 rue El Kholafa.

**A la requête** de Giacomo Cohenca Fils.

**Au préjudice** de Moustafa Mohamed Abdalla.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Novembre 1937, huissier Georges Jacob.

**Objet de la vente:** 1 pianola marque Hoffman.

Pour la poursuivante,  
Emile Rabbat,  
588-C-276 Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 23 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Fanous (Fayoum).

**A la requête** du Dr. Fawzi Armanios.

**Au préjudice** des Sieurs Iskandar et Zaki Fanous.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 11 Septembre et 4 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** La récolte de 15 feddans de coton et celle de 25 feddans de concombres. 80 ardebs de doura.

Pour le requérant,  
Ch. Azar, avocat.  
606-C-294.

**Date:** Lundi 29 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 34 Abdel Aziz.

**A la requête** de Dimitri Cripsis.

**Contre** Mohamed Tewfik El Zahabi èsn. et èsq.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Novembre 1937, huissier F. Lafloufa.

**Objet de la vente:** lait en poudre, sirops divers, chocolats, bonbons, fruits confits, agencement, devanture, comptoir, balances, etc.

Pour le poursuivant,  
D. H. Lévy, avocat.  
605-C-293.

**Date:** Jeudi 25 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Guizeh, rue El Derri, derrière le Tribunal Indigène de Guizeh.

**A la requête** du Sieur Clément Messec.

**Contre** le Sieur Mohamed Bey Sadek Abou Heif, propriétaire, sujet local.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 21 Juin 1937.

**Objet de la vente:** des meubles tels que: chambre à coucher, salle à manger, salon, des tapis, des rideaux en velours, des lustres, etc.

Le poursuivant,  
Clément Messec.  
635-C-307

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1928

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

**Date et lieux:** Mardi 30 Novembre 1937, au Caire, à 10 h. a.m. à la rue Madabegh No. 43 et à 11 h. a.m. à la rue Madabegh No. 30.

**A la requête** d'Elie Adès.

**Au préjudice** d'Ernest Cassingena et de la Dame Fanny Cassingena.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. J. Madpak, du 20 Octobre 1937.

**Objet de la vente:**

A la rue Madabegh No. 43, au magasin: bureau, tapis européen, canapé, fauteuils, armoires, glaces, la boiserie formant la façade du magasin, composée d'une vitrine et la porte d'entrée vitrée à 2 battants, chaises cannées, 2 colonnes, petite table, lustre, la façade du magasin côté Sud, 2 vitrines d'exposition, séparation en bois, comptoir de travail, machine à coudre à pédale marque Singer, No. Y. 5055360, rideau, ventilateur, classeur, petit bureau, 100 chapeaux pour dames.

A la rue Madabegh No. 30, au domicile: piano marque Rosenstein, garniture de salle à manger, garniture de chambre à coucher.

Pour le poursuivant,  
Maurice Castro,

585-C-273

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 29 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Hawara, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Sayed Bichara.
- 2.) Sadek Guirguis El Charouni.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Helwa, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1934, R.G. No. 4070/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

601-C-289

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire rue Halim Pacha (restaurant El Hati).

**A la requête** du Sieur Armand Beinisch, français.

**Au préjudice** du Sieur Aly Hassan El Hati, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Octobre 1937, huissier F. Della Marra.

**Objet de la vente:** 10 douzaines de chaises cannées, 1 ventilateur de plafond «Singer», 1 ventilateur portatif «Singer».

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
André I. Catz, avocat.

604-C-292.

**Date:** Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tersa, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Kawi Mohamed Ibrahim, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Tersa, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1935, R.G. No. 3333/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

Divers meubles tels que canapés, armoires, chaises.

La récolte de coton sur 1 feddan, d'un rendement de 7 petits kantars.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

602-C-290

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 29 Novembre 1937, à 11 h. a.m. et à midi.

**Lieu:** au marché de Nag Hamadi, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Tammam Abdel Rahman Ahmed.
- 2.) Ebada Gad Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bakhanès, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1936, R.G. No. 1311/62e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution avec fixation de vente, du 2 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** 3 taureaux, 1 buffle, 1 vache, 2 ânesses; 6 ardebs de fèves, 18 autres ardebs de fèves; la récolte de canne à sucre sur 2 feddans, évaluée à L.E. 25.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

595-C-283

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 27 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Bouchra Faltaos, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 29 Septembre 1937, R.G. No. 3502/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 9 sacs de 10 kantars de coton; 1 coffre-fort, 1 bureau, 6 chaises, 1 canapé, 1 bascule.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

597-C-285

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Ata Ahmed No. 17, à l'angle de la rue Ala Ahmed et rue Galal, à Echach El Cheikh Aly, à Boulac, au Caire.

**A la requête** du Sieur Jean Eid.

**Au préjudice** du Sieur El Hag Hussein Mahmoud Fahmy.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Août 1936, huissier C. Damiani.

**Objet de la vente:** matériaux de constructions à provenir de la démolition de l'immeuble sis à l'adresse ci-dessus et composés comme suit: fenêtres et portes en bois, pierres, etc.

**Note:** à charge pour l'acquéreur de démolir et vider le terrain de tous matériaux ou autres dans les 15 jours de son acquisition, sous peine de P.T. 20 par jour de retard.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

625-C-297

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à chareh Charkass wa Helmi No. 50, à chiakhet El Cheikh Aly, à Boulac, au Caire.

**A la requête** du Sieur Jean Eid.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Fattah Maabadi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Août 1937, huissier A. Cerfaglia.

**Objet de la vente:** matériaux de constructions à provenir de la démolition de l'immeuble sis à l'adresse ci-dessus et composés comme suit: fenêtres et portes en bois, pierres, briques et moellons, etc.

**Note:** à charge pour l'acquéreur de démolir et vider le terrain de tous matériaux ou autres dans les 15 jours de son acquisition, sous peine de P.T. 20 par jour de retard.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

624-C-296

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Assara, Markaz Abnoub (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Saber Mohamed.
- 2.) Abdel Gaber Mahmoud.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Massara, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Novembre 1935, R.G. No. 212/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Avril 1936.

**Objet de la vente:** un tas de blé avec sa paille, de 24 ardebs.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

599-C-287

Avocat à la Cour.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

**Date:** Mardi 23 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché du Barrage, Markaz Galioub, Galioubieh.

**A la requête** de The Associated Cotton Ginners of Egypt Ltd.

**Contre** El Cheikh Sayed Mohamed El Danaf.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Août 1937.

**Objet de la vente:** 1 taureau avec les deux oreilles coupées, couleur rouge pâle, âgé de 10 ans; 1 taureau couleur rouge, âgé de 8 ans; 1 chameau robe beige, âgé de 8 ans; 1 cheval robe dite adham, âgé de 4 ans.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemeil,  
Avocats.

522-C-257.

**Date:** Jeudi 25 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à Koubbeh Gardens, ruelle El Arabi No. 33.

**A la requête** de D. J. Caralli èsq.

**Contre** Mahmoud Saleh Aboul Naga.

**Objet de la vente:** des meubles tels que: garniture de salon en bois d'acajou, armoire en bois de noyer, pendule, chaises, portemanteau, console, divan, tables, tapis.

**Saisis** suivant procès-verbal du 12 Juin 1937.

Pour le poursuivant,  
P. D. Avierino, avocat.

646-C-312.

**Date:** Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Mohamed Douedar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8535/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse, 1 baudet; la récolte de maïs chami sur 17 kirats, d'un rendement de 5 ardebs.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

636-C-308

**Date:** Samedi 27 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1934, R.G. No. 12387/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs chami pendante par racines sur 7 fed-

dans et 12 kirats, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

598-C-286

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 23 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'Ekhtab, district d'Aga (Dak.).

**A la requête** du Sieur Zaki Hassanein El Kassabi, demeurant à Ekhtab (Dak.).

**Contre** le Sieur Ahmed Aly Osman recta Etman El Itribi, demeurant à Ekhtab (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée le 5 Octobre 1937 par l'huissier J. A. Khoury.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs chami pendante sur 2 feddans.

Mansourah, le 17 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

B. Abboudy, avocat.

608-M-26.

**Date:** Samedi 11 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ibrache, Markaz Bilbeis, Charkieh.

**A la requête** de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater (Galioubieh).

**Au préjudice** du Sieur Hussein El Sayed El Tounsi, demeurant à Ibrache.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Septembre 1937, huissier E. Saba.

**Objet de la vente:** 10 kantars de coton Zagora. 32 ardebs de maïs.

Le Caire, le 17 Novembre 1937.

Pour la requérante,

A. Sacopoulo, avocat.

629-CM-301

**Date:** Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** 12, rue Fouad 1er, à Bilbeis, district de Bilbeis (Charkieh).

**A la requête** de la Philips Orient S.A. **Contre** Moustafa Abdel Aziz El Zahed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Juillet 1937, huissier Bichara Accad.

**Objet de la vente:** 20 sacs de riz domyali, de 80 okes chacun.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

Avocat à la Cour.

626-CM-298

# FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.**

**ALEXANDRIE**

**10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730**

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Maison Otto Berning & Co., Schwelm i. Westf. das Wort (Allemagne).

**Date et No. du dépôt:** le 10 Novembre 1937, No. 19.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 52 et 26.

**Description:** dénomination « ROBOT ».

**Destination:** à identifier les produits fabriqués par la dépositante consistant en des appareils, instruments et ustensiles photographiques et accessoires.

644-A-222 C. A. Hamawy, avocat.

**Déposante:** Sté Holophane Limited, — Elverton Street, Vincent Square, Londres.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Novembre 1937, No. 21.

**Nature de l'enregistrement:** Renouvellement « Marque », Classes 8 et 26.

**Description:** Dénomination « Holophane » (enregistrée).

Au Caire: No. 97/53e;

à Alexandrie: No. 245/53e;

à Mansourah: No. 43/53e).

**Destination:** identification d'articles de verreries.

643-A-221

H. Aref, avocat.

**Applicant:** Daimler-Benz Aktiengesellschaft, of 2-3, Salzufer, Berlin-Charlottenburg, 2, Germany.

**Date & Nos. of registration:** 3rd November 1937, Nos. 1 & 2.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 33, 64 & 26.

**Description:** words « Mercedes-Daimler ».

**Destination:** machinery of all kinds, and parts of machinery in Class 33, and carriages and accessories thereof, in Class 64.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
580-A-198.

**Déposante:** Hugo Schneider Akt., rue Hugo-Schneider 87c, Leipzig O 28, Allemagne.

**Date et Nos. du dépôt:** le 4 Novembre 1937, Nos. 3, 4, 5, 6, 7.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 2, 3, 8, 63, 64 et 26.

**Description:** dénomination « Hasag ».

**Destination:** Appareils et ustensiles d'éclairage et de chauffage électriques, lampes électriques à incandescence, et tous les autres articles contenus dans la Classe 2. Appareils et ustensiles d'éclairage et de chauffage (non électriques), manchons à incandescence (corps à incandescence), Classe 3. Bouteilles isolantes ou thermos, Classe 8. Ustensiles de ménage et de cuisine, même électriques, appareils et ustensiles de cuisson, produits émaillés et étamés, Classe 63. Pièces accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, savoir projecteurs auxiliaires orientables, lampes de queue, lam-

pes de côté, lanternes-stop, lanternes de bicyclettes et réflecteurs, cornets, trompes et les interrupteurs y relatifs, Classe 64.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
581-A-199.

**Applicant:** Arden Foundation Co., Ltd., of 5 Cork Street, London W. 1, England.

**Date & Nos. of registration:** 7th November 1937, Nos. 9 & 10.

**Nature of registration:** Change of Name.

**Description:** word «Ardena», name changed from Elizabeth Arden Ltd., No. 1011, Classes 41 & 26, dated 29/8/30, & No. 878, Classes 50 & 26, dated 24/7/30.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
582-A-200.

**Applicant:** Geo. G. Sandeman Sons & Co., Ltd, of 20 St. Swithins Lane, London, England.

**Date & No. of registration:** 7th November 1937, No. 13.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 66 & 26.

**Description:** word «Aptiv».

**Destination:** Wines and spirits.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
583-A-201.

**Applicant:** International Cellucotton Products Co., of 919 North Michigan Avenue, Chicago, County of Cook, Illinois, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 7th November 1937, No. 14.

**Nature of registration:** Transfer Mark.

**Description:** word «Kotex» transferred from Kotex Co. No. 545, Classes 27 & 26 dated 7/5/30.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
584-A-202.

**Déposante:** R. S. A. Kurtz & Fils, société autrichienne, ayant siège à Vienne 11, Gredlerstrasse 4, et succursale à Alexandrie, 6 boulevard Saad Zaghloul.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Novembre 1937, No. 18.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 1 et 26.

**Description:** la dénomination «Crookes», prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive, gravée sur verres à lunettes.

**Destination:** verres à lunettes.

609-A-203 E. Danon, avocat à la Cour.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposante:** The Calico Printers Association Ltd., société britannique ayant siège à Manchester, St. James Buildings, Oxford Street.

**Date et No. du dépôt:** le 11 Novembre 1937, No. 1.

**Nature de l'enregistrement:** Dessins.

**Description:** un enregistrement de deux (2) dessins pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle.

**Destination:** se réserver la propriété et reproduction exclusives desdits dessins.

Pour la dépositante,  
645-A-223 A. M. de Bustros, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public, que le Sieur Dominique Quastana, Sous-Chef-Huissier délégué à Minieh, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er Novembre courant et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date précitée.

Le Greffier en Chef,  
(s.) U. Prati.

496-DC-60. (3 CF 13/16/18).

### Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

8.11.37: Dame Isabelle Habib Zoghbi c. Emmanuel Berbarakis.

11.11.37: Greffe des Contributions de Port-Fouad c. Aly Moustafa Tarzaki.

11.11.37: Greffe des Contributions de Mansourah c. Badr Om Moustafa Chalabi ou Om Chalabi Moustafa.

Mansourah, le 16 Novembre 1937.

Le Secrétaire,  
651-DM-72. Michel Boutari.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Générale de Pressage et de Dépôts.

Avis de Convocations.

Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale de Pressage et de Dépôts sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 24 Novembre 1937, à 4 heures p.m., au Siège Social, 6 rue de l'Ancienne Bourse, Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes au 31 Août 1937 et décharge à donner au Conseil d'Administration.
- 4.) Répartition des bénéfices de l'exercice 1936-1937.

5.) Nomination d'Administrateurs.

6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leur allocation.

Pour assister ou être représentés à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires auront à déposer leurs actions au moins 48 heures avant la réunion dans une des principales Banques ou au Siège Social.

Le nombre d'actions déposées par chaque Actionnaire ne devra pas être inférieur à 100 (cent) (Art. 25 des Statuts).

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Le Conseil d'Administration.

Assemblée Générale Extraordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale de Pressage et de Dépôts sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 24 Novembre 1937, à 4 heures 30 p.m., au Siège Social, 6 rue de l'Ancienne Bourse, Alexandrie, à l'effet de délibérer et voter sur les résolutions suivantes:

a) Augmentation du Capital à porter de L.E. 400.000 à L.E. 600.000 par la capitalisation de certaines réserves.

b) Modification des Statuts en cas de vote de la première résolution.

Ordre du jour:

- 1.) Augmentation du Capital.
- 2.) Modification des Statuts.

Texte proposé.

Art. 1.

Paragraphe 8.

N.B. — Ce terrain, d'une superficie de 12958 pics carrés, a été vendu en 1899. Immédiatement après paragraphe 9.

Les propriétés de la Société en date du 24 Novembre 1937 comprenant les établissements de pressage et chounahs mentionnés ci-haut avec certains autres terrains et immeubles acquis depuis, sont indiqués comme suit sur les Plans de Minet El Bassal et du Gabbari du Syndicat Général International des Compagnies d'Assurances opérant en Egypte:

Carré	Numéro	Carré	Numéro
II	5	VII	1
II	9	VII	2
III	3	VII	5
III	4	VII	25
III	5	VIII	28
III	6	VIII	29
III	8	X	39
III	9	XI	8
III	11	XI	15
III	12	XI	16

En 1926 la Société est devenue propriétaire par voie d'achat des terrains et immeubles de l'Egyptian Pressing Company S.A.E. indiqués comme suit sur les Plans de Minet El Bassal et du Gabbari mentionnés ci-haut:

Presse et chounahs rue 1er Khédivé.

Carré	Numéro
XI	12
XI	19

Presse et chounahs Gabbari.

A	45
A	46

Hangars Gabbari.

D 36  
D 37

Terrain rue Gebel Zeitoun.

**Texte actuel.**

Art. 4.

1er et 2me paragraphes.

Le fonds social est fixé à quatre cent mille Livres Egyptiennes et est affecté aux opérations industrielles de la Société.

Il se divise en cent mille actions de quatre Livres Egyptiennes chacune.

**Texte proposé.**

Art. 4.

1er et 2me paragraphes.

Le fonds social est fixé à six cent mille Livres Egyptiennes et est affecté aux opérations industrielles de la Société.

Il se divise en cent cinquante mille actions de quatre Livres Egyptiennes chacune.

**Texte actuel.**

Art. 10.

Dans le cas où une partie de l'actif immobilisé de la Société serait réalisée, le produit devra être affecté à la constitution d'une réserve Spéciale qui ne pourra être employée que dans la construction ou l'achat d'autres immeubles ou machines, dans la reconstruction ou amélioration des immeubles existants, dans l'achat de valeurs d'Etat, ou dans le rachat des Obligations de la Société.

**Texte proposé.**

Art. 10.

à supprimer.

N.B. — Par suite de la suppression de l'Art. 10 tous les numéros suivants dans la nouvelle Edition des Statuts seront modifiés.

**Texte actuel.**

Art. 13.

2me paragraphe.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par cinquième chaque année et par ancienneté.

**Texte proposé.**

Art. 13.

2me paragraphe.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par cinquième au moins chaque année et par ancienneté.

**Texte actuel.**

Art. 16.

6me paragraphe.

Tout Administrateur pourra en cas d'absence d'Alexandrie, se faire représenter par un remplaçant qui devra être agréé préalablement par le Conseil et n'aura pas à son tour droit de substitution: ce droit de nommer un remplaçant ne libère pas les Administrateurs de l'obligation de résidence en Egypte visée dans l'Art. 13. Le remplaçant n'est pas obligé d'être actionnaire de la Société.

**Texte proposé.**

Art. 16.

6me paragraphe.

Tout Administrateur pourra en cas d'absence d'Egypte, se faire représenter

par un remplaçant qui devra être agréé préalablement par le Conseil et n'aura pas à son tour droit de substitution: ce droit de nommer un remplaçant ne libère pas les Administrateurs de l'obligation de résidence en Egypte visée dans l'Art. 13. Le remplaçant n'est pas obligé d'être actionnaire de la Société.

**Texte actuel.**

Art. 25.

3me paragraphe.

Nul ne peut représenter un Actionnaire s'il n'est Actionnaire lui-même.

**Texte proposé.**

Art. 25.

3me paragraphe.

Nul ne peut représenter un Actionnaire s'il n'est lui-même Actionnaire porteur de cent actions au moins.

Pour assister ou être représentés à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires auront à déposer leurs actions au moins 48 heures avant la réunion dans une des principales Banques ou au Siège Social.

Le nombre d'actions déposées par chaque Actionnaire ne devra pas être inférieur à 100 (cent) (Art. 25 des Statuts).

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Le Conseil d'Administration.

882-A-788 (2 NCF 2/18).

#### The Garbieh Ginning Cy., (S.A.).

##### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que le dividende de l'Exercice 1936-37 sera payable à partir du 25 Novembre 1937, à raison de P.T. 26 par action, contre présentation du Coupon No. 10 aux guichets du Siège, 11 rue Nabi Daniel.

Alexandrie, le 16 Novembre 1937.

Pour le Conseil d'Administration, 622-A-216. Michel S. Casulli, Président.

#### Alexandria Pressing Cy, S.A.E.

##### Avis de Convocation.

En conformité des articles 22, 25 et suivants des Statuts, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux Bureaux de la Daïra de feu Emine Yehia Pacha, à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14, le Jeudi (9) neuf Décembre 1937, à 4 heures de relevée, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. — Examen du bilan de l'exercice 1936-1937; lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui des censeurs; examen et approbation des comptes.

2. — Décharge à donner au Conseil de sa gestion pour l'exercice écoulé.

3. — Election d'Administrateurs.

4. — Election des Censeurs pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions

au siège social ou dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, contre récépissé et une carte d'admission nominative ou un pouvoir.

Alexandrie, le 15 Novembre 1937.

Le Président

du Conseil d'Administration,  
Aly Emine Yehia.

640-A-218 (2 NCF 18/30).

#### The Egyptian Delta Cotton Company S. A. E.

##### Notice of Voluntary Liquidation.

Notice is hereby given that at an Extraordinary General Meeting of the Company held at 6, rue de l'Ancienne Bourse, Alexandria, on Monday 15th November 1937, the following Resolutions were submitted to the Meeting and duly adopted by the requisite majority:

##### Resolution I.

« That the Company be dissolved forthwith ».

##### Resolution II.

« That Messrs. Russell & Co., Chartered Accountants, Alexandria, be appointed Liquidators of the Company ».

##### Resolution III.

« That the Liquidators shall have the widest powers to do all things necessary for the purpose of liquidating the Company ».

The Egyptian Delta Cotton Company  
S.A.E.,

W. G. Carmichael,

Vice President of the Board of Directors.  
Alexandria, 15th November 1937.

612-A-206

#### Sudan Import & Export Company.

##### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Sudan Import & Export Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Samedi 27 Novembre 1937, à 4 h. 20 p.m., au Siège Social, au Caire.

Ordre du jour:

I. — Rapport du Conseil d'Administration.

II. — Présentation des comptes de l'Exercice au 30 Septembre 1937.

III. — Rapport des Censeurs.

IV. — Fixation du Dividende.

V. — Election des Censeurs pour l'Exercice 1937/1938 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de vote à l'Assemblée Générale, pourvu que ses titres soient déposés au Siège Social au Caire, cinq jours au moins avant la date fixée.

Le Conseil d'Administration.  
835-C-979 (2 NCF 6/18)

#### Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

##### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 29 No-

vembre 1937, à 3 heures et demie de relevée (3 h. 30 p.m.) au Siège Social au Caire, 1 rue Kenissa El Guedida, avec l'ordre du jour suivant:

Rapport du Conseil d'Administration.  
Rapport des Censeurs.  
Approbation des Comptes.  
Répartition des bénéfices.  
Nomination d'Administrateurs.  
Election des Censeurs pour l'Exercice 1937-1938 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire propriétaire de cinq actions au moins qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses Actions trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée, au Siège Social au Caire et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 8 Novembre 1937.

Le Conseil d'Administration.  
357-C-179. (2 NCF 11/18).

**Société des Tabacs et Cigarettes**  
**« Al Ittihad »**  
(Mohamed G. Soliman & Co).

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société des Tabacs et Cigarettes Al Ittihad sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 30 Novembre 1937, à 7 h. p.m., en son siège social, 115 rue Abbassieh, la réunion du 30 Octobre 1937 n'ayant pas réuni le quorum exigé par les statuts.

Ordre du jour:

- 1.) Se prononcer sur la dissolution de la Société.
- 2.) Décider la liquidation amiable des activités de la Société et nommer les liquidateurs.
- 3.) Nomination du Conseil de Surveillance.

Le Caire, le 2 Novembre 1937.

Pour la Société des Tabacs et Cigarettes «Al Ittihad»,

Félix Hamaoui,  
84-C-33 (2 NCF 4/18). Avocat.

## AVIS DIVERS

**The Egyptian Delta Cotton Company**  
**S. A. E.**  
(In Voluntary Liquidation).

*Notice to Creditors.*

Notice is hereby given that all persons having claims against the above named Company are required to lodge such claims with the Liquidators within a period of fifteen days from the date of publication of this Notice. Any claims lodged after the expiry of the above mentioned period will not be admitted in the Liquidation.

Russell & Co.

Liquidators of The Egyptian Delta Cotton Company S.A.E.  
6, rue de l'Ancienne Bourse,  
Alexandria.  
15th November 1937.  
613-A-207.

**« La Textile de Choubrah »**  
(Société Anonyme Egyptienne).

*Cessation de Pouvoirs.*

Il est porté à la connaissance du public que par décision du Conseil d'Administration en date du 12 Novembre 1937 la signature sociale a été retirée à Mr. G. Rosseels.

Les personnes possédant des engagements signés par Mr. G. Rosseels pour compte de la Société Textile de Choubrah sont tenues de déclarer les dits engagements à Mr. Martin Hammond de la firme Hewat, Bridson & Newby, censeur, demeurant au Caire, 23, rue El Manakh, et ce endéans la quinzaine du présent avis.

603-C-291 Le Conseil d'Administration.

## PETITES ANNONCES

**LOCATIONS.**

*P.T. 2 1/2 la ligne*

**Quartier grec**, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

**DEMANDES D'EMPLOI.**

*P.T. 2 la ligne*

**Excellent traducteur** franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

— **SPECTACLES** —

**ALEXANDRIE:**

**Cinéma MAJESTIC** du 16 au 22 Novembre

**LES ENFANTS DU DIVORCE**

avec  
**WINNE GIBSON**

**Cinéma RIALTO** du 17 au 23 Novembre

**SARATOGA**

avec  
**JEAN HARLOW et CLARK GABLE**

**Cinéma RIO** du 18 au 24 Novembre

**MARKED WOMAN**

avec  
**BETTE DAVIS**

**Cinéma ISIS** du 17 au 23 Novembre

**PUITS EN FLAMMES**

avec  
**JOSELINE GAËL et GEORGES RIGAUD**

**Cinéma STRAND** du 17 au 23 Novembre

**TOP OF THE TOWN**

avec **DORIS NOLAN**

**ARMORED CAR**

**Cinéma LIDO** du 18 au 24 Novembre

**GOLD DIGGERS OF 1937**

avec **DICK POWELL et JOAN BLONDELL**

**PUBLIC ENEMY'S WIFE**

avec **MARGARET LINDSAY, PAT O'BRIEN et CESAR ROMERO**

## NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

**SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.**

**CAPITAL — Lstg. 3.000.000**

**RESERVES — Lstg. 3.000.000**

**SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN**

LE CAIRE (7 bureaux, ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fash (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig. KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

**AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4**